

LA PRATIQUE DES RENVOIS APRÈS CASSATION

Par

Jean-Louis BILON
Directeur de recherche au CNRS
UMR 5815, IRETLJ, Université Montpellier I/CNRS

L'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permettait le renvoi que devant la juridiction la plus proche, géographiquement, de celle dont la décision était cassée. Aujourd'hui l'article L. 131-4, 1^{er} alinéa, du Code de l'organisation judiciaire (1) dispose : « En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé *ou* devant la même juridiction composée d'autres magistrats ». La Cour de cassation utilise largement la faculté qui lui a été offerte ; elle ne désigne plus systématiquement la juridiction la plus proche de celle dont la décision est annulée, certains renvois étant attribués à des juridictions fort éloignées, et elle ne limite pas, contrairement à une idée reçue, le renvoi à la juridiction d'origine au traitement de cas exceptionnels (2). Un choix est opéré entre ces différentes modalités de renvoi dont les facteurs ne sont pas révélés dans la décision ordonnant le renvoi puisque, s'agissant d'une simple mesure d'administration judiciaire, celle-ci n'a pas à être motivée sur ce point. Cette liberté ainsi laissée dans le choix de la juridiction de renvoi ouvre, théoriquement, pour la Cour de cassation la possibilité d'avoir une politique, ou du moins une pratique, tenant compte de l'intérêt des plaideurs et des contraintes de l'organisation judiciaire. Qu'en est-il dans la réalité ? Les ouvrages et les articles consacrés à la Cour de cassation, s'ils insistent sur la nécessité du renvoi, n'accordent que peu de développements au choix de la modalité du renvoi et à la désignation de la juridiction chargée de l'accueillir. Pourtant cette suite nécessaire de la décision de cassation n'est pas sans importance pour les plaideurs, au premier chef, qui voient les délais et les frais induits pour le règlement de leurs affaires considérablement augmenter, mais aussi pour les juridictions de renvoi qui, déjà souvent surchargées d'affaires nouvelles, s'en trouvent encore plus encombrées. Les Hauts magistrats eux-mêmes ne disposent pas des moyens qui leur permettraient d'avoir une connaissance d'ensemble de leur pratique, celle-ci se diluant dans la masse des arrêts. Ces raisons ont motivé la recherche qui est ici relatée. Celle-ci a eu pour objet de répondre à moins deux questions : quelle est la pratique de renvoi adoptée par la Cour de cassation ? s'agit-il d'un renvoi intuitif

(1) Dans sa rédaction issue de la loi n° 79-9 du 3 janvier 1979.

(2) L'idée est coriace et elle est certainement due aux résistances qui se sont manifestées lors de l'adoption de la loi de 1979, un amendement sénatorial ayant été nécessaire pour supprimer toute référence au caractère exceptionnel de cette modalité de renvoi.

majoritairement adressé à la juridiction la plus proche ou bien d'une pratique diversifiée corrélée à des facteurs identifiables ? La réponse à ces questions a été recherchée par la mise en œuvre d'une enquête ayant porté sur l'intégralité des décisions portant cassation au cours des années 1992 et 1997 (3). Il a été ainsi possible de mettre en évidence les caractéristiques de la pratique des renvois et d'en déceler certains facteurs. Les observations effectuées ont été validées par des comparaisons, avec la jurisprudence des années 1984 à 2000.

§ 1 - UN RENVOI CONTINGENT

Comme « *il y a, pour toute la République, une Cour de cassation* », le choix entre les diverses modalités du renvoi semble pouvoir être étudié en observant sa pratique dans son ensemble. La mission de la Haute juridiction y invite fortement : assurant l'unité de la jurisprudence, elle devrait donc avoir une ligne de conduite unitaire. Cette observation globale a été pratiquée dans un premier temps de la recherche. Il est très vite apparu que si les résultats ainsi obtenus traduisaient bien l'orientation générale des choix de l'institution, il était nécessaire d'affiner l'analyse en tenant compte de l'organisation de la cour. Focalisée alors sur les chambres de la Haute juridiction, l'étude a mis en évidence des pratiques variant en fonction de ces composantes mais aussi selon les cours d'origine des décisions cassées et les juridictions susceptibles d'accueillir les renvois.

A - Une cohérence globale apparente

Un traitement quantitatif des décisions de renvoi, prononcées après cassation d'arrêts de cour d'appel, a été effectué en distinguant entre renvoi à une autre juridiction et renvoi à la cour d'origine autrement composée. Ces observations sur les modalités de renvoi ont été complétées par l'évaluation de l'importance relative de la cassation sans renvoi.

L'étude en nombre et en ratio des suites de la cassation démontre que le renvoi devant une cour d'appel autre que celle à l'origine de la décision cassée est prépondérant. Mais l'utilisation de cette modalité traditionnelle du renvoi tend pourtant à régresser fortement. Elle passe, en ratio, de 85% des cassations prononcées en 1992 à 75% en 1997 et s'amenuise encore pour 2000 puisqu'elle s'établit alors à 73 %. Parallèlement, le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée tend à augmenter, le recours à cette modalité passant de 10% en 1992 à 18% en 1997, progression notable même si un léger tassement de l'utilisation de cette modalité se produit en 2000 où elle représente 15% des renvois. Cela tend à démontrer que cette formule n'est pas utilisée marginalement pour le renvoi des décisions des seules cours ultramarines, celles-ci ne représentant pas une telle part dans le nombre des décisions annulées par la Haute juridiction. Il y a donc bien une pratique qui, lentement, s'est établie faisant perdre à cette modalité son caractère exceptionnel et réduisant corrélativement l'importance du renvoi à une autre juridiction.

Ces modifications sont d'une telle importance quantitative qu'on ne peut plus considérer, ce qui était commun il y a peu, la décision de renvoi comme une désignation automatique de la juridiction géographiquement la plus proche de celle à l'origine de la décision annulée.

(3) Ce sont 6974 arrêts portant cassation et tirés du Juridisque Lamy « Cassation » qui ont été traités au titre des deux années de référence.

Il est notable, en outre, que la part de la cassation sans renvoi tend à croître et à occuper une place non négligeable dans les suites de la cassation. Cette modalité passe d'environ 4% des cassations en 1992 à près de 7% en 1997, pour atteindre environ 12% en 2000 (4).

Cette évolution incontestable, lorsque la pratique de la Cour de cassation est observée globalement, n'est cependant pas également partagée entre toutes les chambres de la Haute juridiction.

B - Une pratique propre à chaque chambre de la Cour de cassation

Les chambres civiles de la Cour de cassation ont chacune une pratique qui leur est propre sur les suites à donner à la cassation. Des écarts notables par rapport à la tendance décelée par l'observation globale sont à relever, ce qui confère aux modalités du renvoi un caractère très contingent en ce qu'elles varient d'une chambre à l'autre de la Haute juridiction.

Ces variations sont sensibles tant en ce qui concerne le mode du renvoi que la désignation de la cour chargée de le recevoir.

1°/ Des variations dans le choix des modalités du renvoi

Le tableau qui suit indique, pour chaque chambre de la Haute juridiction, la part que représentent les différentes modalités du renvoi, ainsi que celle de la cassation sans renvoi, par rapport au nombre d'annulations prononcées pour une année de référence. Cette présentation permet de mesurer les disparités qui existent entre les chambres mais aussi de percevoir certaines évolutions entre 1992 et 2000.

| année | Chambre 1 | | Chambre 2 | | Chambre 3 | | Chambre com. | | Chambre soc. | |
|-------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|-------|--------------|-------|--------------|-------|
| | 1992 | 2000 | 1992 | 2000 | 1992 | 2000 | 1992 | 2000 | 1992 | 2000 |
| RAC | 15 % | 25,37% | 8,35% | 23,58% | 5,16% | 6% | 2,36% | 5% | 9,23% | 6,64% |
| RAJ | 78,9% | 64,13% | 82,55% | 56,72% | 92,74% | 92,8% | 85,54% | 82,5% | 86,3% | 79,5% |
| CSR | 6,1% | 10,5% | 9,1% | 19,7% | 2,1% | 1,2% | 12,1% | 12,5% | 4,4% | 13,8% |

RAC = renvoi à la juridiction d'origine autrement composée

RAJ = renvoi à une autre juridiction

CSR = cassation sans renvoi

Les première et deuxième Chambres civiles de la Cour de cassation sont celles qui utilisent le plus largement la possibilité du renvoi devant la même juridiction autrement composée.

La troisième Chambre civile et la Chambre commerciale présentent la particularité de privilégier dans une très large proportion le renvoi devant une autre juridiction, conservant de ce fait la solution traditionnelle.

La deuxième Chambre civile, la Chambre commerciale et la Chambre sociale pratiquent en nombre conséquent la cassation sans renvoi ce qui les distingue nettement de la troisième Chambre civile qui n'adopte que fort peu cette modalité de cassation.

Ces pratiques propres à chaque chambre en matière de renvoi les caractérisent de façon stable. On peut observer, en effet, qu'en dépit de l'évolution des proportions de chacune des modalités pratiquées par les Chambres, celles-ci conservent

(4) Cf. M. Fabre, *La cassation sans renvoi en matière civile*, JCP G 2001, I, 347 ; A. Perdriau, *Usage actuel des cassations sans renvoi*, JCP G 2001, I, 334.

toujours, les unes par rapport aux autres, les options qui les singularisent. Il apparaît ainsi que, quelle que soit l'année considérée, la première Chambre est celle qui pratique le plus le renvoi à la même juridiction autrement composée ; la deuxième Chambre est celle qui casse le plus souvent sans renvoi ; la troisième Chambre privilégie le renvoi à une juridiction autre que celle dont la décision est cassée et ne pratique presque pas la cassation sans renvoi. Si les Chambres commerciale et sociale adoptent très majoritairement le renvoi à une autre juridiction, elles se distinguent de la troisième Chambre par leur tendance à pratiquer de manière significative la cassation sans renvoi.

2°/ Des variations dans la désignation des cours de renvoi

La désignation d'une cour d'appel, de préférence à telle autre, en tant que juridiction de renvoi par les différentes chambres de la Cour de cassation n'est absolument pas figée et évolue avec le temps. Une étude conduite à partir de monographies (5) consacrées aux renvois en distribution et en réception au niveau de chaque cour d'appel montre qu'un mouvement anime la pratique de chacune des chambres de la Haute juridiction.

Quatre grandes tendances, plus ou moins marquées, peuvent être décelées en considérant les renvois effectués à partir de chacune des cours d'appel et reçus par elles entre 1992 et 2000 :

- une tendance constante est quelquefois adoptée dans la désignation des cours de renvoi, les mêmes juridictions étant retenues, pendant la période étudiée, pour recevoir les décisions annulées en provenance d'une même cour d'origine ;
- une tendance à la dispersion peut, ensuite, se manifester. Dans cette hypothèse les décisions d'une cour d'origine sont distribuées, par exemple en 1997 à un plus grand nombre de cours d'appel qu'en 1992 tout en conservant celles précédemment désignées ;
- il arrive en outre, assez fréquemment, que les renvois, inversement à la situation précédente, soient plus concentrés en 1997, c'est-à-dire attribués à un moins grand nombre de juridictions, qu'en 1992 ; cette tendance à la concentration s'accompagne souvent d'un recours plus important au renvoi à la juridiction d'origine autrement composée ;
- dans certains cas, enfin, les chambres de la Cour de cassation changent totalement de pratique en désignant des cours de renvoi qui n'étaient pas jusqu'alors retenues pour accueillir les renvois de telle cour d'origine.

Ces différentes pratiques ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être adoptées successivement par une même chambre en considération des cours d'origine et de réception des décisions renvoyées.

Les évolutions ainsi constatées dans la désignation des cours de renvoi par chacune des chambres de la Cour de cassation masquent le processus qui sous-tend les choix ainsi effectués. La multiplicité des tendances observées, leur adoption sans qu'aucune d'entre elles ne caractérise nettement l'attitude d'une chambre par rapport à une autre - si on excepte le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée - laissent une impression de flou, d'improvisation. Et pourtant un processus de sélection des cours de renvoi existe.

(5) Ces monographies sont consacrées aux 35 cours d'appel que compte notre organisation judiciaire. Elles ont permis l'établissement d'une cartographie des renvois.

C - Une pratique variant selon les cours d'origine

La « juridiction d'origine » est, pour cette étude, celle dont provient la décision attaquée qui a donné lieu à cassation. La question à laquelle il est tenté ici de répondre est de savoir s'il existe une corrélation entre la cour d'origine et les modalités du renvoi.

Les résultats des traitements quantitatifs effectués conduisent à une réponse affirmative. Le comptage des décisions des cours d'appel cassées et renvoyées a été ventilé entre les deux modalités du renvoi - à une autre juridiction que celle d'origine ou à celle-ci mais autrement composée - mais, au lieu de pratiquer ce traitement par chambre de la Cour de cassation, ce tri a été réalisé par juridiction d'origine.

L'analyse des chiffres obtenus montre que les cours d'origine se répartissent en deux groupes formés de façon stable par les mêmes juridictions de 1992 à 2000. Le premier ensemble est celui dont les décisions sont totalement ou très majoritairement renvoyées à une autre juridiction ; le second groupe rassemble les cours dont un nombre significatif de décisions cassées sont renvoyées à la juridiction d'origine autrement composée.

- Dans le premier groupe figurent les Cours d'Agen, Amiens, Besançon, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims et Rouen.

- Le second ensemble est composé des Cours d'Aix-en-Provence, Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Fort-de-France, Lyon, Nouméa, Papeete, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Toulouse et Versailles.

Il est notable que seules quatre cours d'appel échappent à cette relative stabilité. Les décisions annulées de ces cours sont plus fréquemment renvoyées, en 2000, à une autre juridiction qu'en 1997. Il s'agit d'Angers, Bourges, Montpellier et Riom.

Le tableau présenté ci-après expose, en ratio, les renvois à la juridiction d'origine autrement composée en 1997 et 2000, n'étant retenues que les cours qui avaient un pourcentage de renvoi à elles-mêmes supérieur ou égal à 10% en 1997. Le ratio est établi par rapport au nombre total de décisions cassées de la cour d'origine.

| Cours d'appel* | 1997 | 2000 |
|---------------------------|---|---|
| | % de renvois devant la même cour autrement composée | % de renvois devant la même cour autrement composée |
| Aix-en-Provence | 10,5% | 8,42% |
| Angers | 13,2% | 2% |
| Basse-Terre | 56,5% | 33,33% |
| Bastia | 10,3% | 20% |
| Bordeaux | 42,8% | 10% |
| Bourges | 55% | 0% |
| Fort-De-France | 50% | 25% |
| Lyon | 20,9% | 26,60% |
| Montpellier | 12,25% | 4% |
| Nouméa | 60% | 100% |
| Papeete | 81,8% | 85% |
| Paris | 30,7% | 26,11% |
| Rennes | 24,5% | 17,80% |
| Riom | 21,2% | 0% |
| Saint-Denis de La Réunion | 84,6% | 100% |
| Toulouse | 21,4% | 18,37% |
| Versailles | 19,6% | 28,90% |

* Les cours d'appel non mentionnées dans ce tableau ne connaissent qu'un nombre infime de renvois à elles-mêmes, quelle que soit l'année considérée entre 1992 et 2000.

De la lecture de ce tableau, il ressort assez nettement que les cours d'appel qui recevaient en renvoi au moins 10% de leurs décisions cassées sont toujours concernées par cette modalité en 2000. Les Cours d'appel d'Angers, Bourges, Montpellier et Riom ont leur taux de renvoi à elles-mêmes autrement composées en notable réduction. Ces quelques exceptions n'invalident pas l'observation précédente : il y a bien une corrélation entre la modalité de renvoi et la juridiction d'origine de la décision cassée.

Il y a ainsi une probabilité plus grande qu'une décision de cour d'appel soit renvoyée à la juridiction d'origine lorsque celle-ci figure dans le tableau ci-dessus. Cette observation, au demeurant, doit être pondérée par la prise en considération de la formation de la Cour de cassation qui a prononcé l'annulation. Il faut rappeler, en effet, que la troisième Chambre civile et la Chambre commerciale de la Haute juridiction ne pratiquent que fort peu cette modalité de renvoi.

D - Une pratique diversifiée selon les cours réceptrices

Au cours d'une même année, les renvois sont inégalement répartis, en nombre, entre les cours d'appel. Ce phénomène, que l'on pressent intuitivement, est objectivement établi par le traitement quantitatif comme le démontre le tableau ci-dessus. Au regard du nom de chaque cour d'appel, deux colonnes permettent, pour la première, de connaître le nombre de renvois attribués à la juridiction et, pour la seconde, le ratio de ces renvois par rapport au nombre total de renvois prononcés par

la Cour de cassation. Afin de déceler une évolution dans le temps de la répartition des renvois entre les cours d'appel, le recensement a porté sur 1992, 1997 et 2000.

| 1992 | | 1997 | | 2000 | | | | |
|----------------|-------------|-------------|----------------|-------------|-------------|----------------|-------------|-------------|
| Agen | 68 | 2,9% | Agen | 55 | 2,3% | Agen | 61 | 2,2% |
| Aix | 69 | 3% | Aix | 35 | 1,4% | Aix | 39 | 1,4% |
| Amiens | 107 | 4,6% | Amiens | 88 | 3,6% | Amiens | 104 | 3,8% |
| Angers | 73 | 3,2% | Angers | 76 | 3,1% | Angers | 75 | 2,7% |
| Basse-terre | 23 | 1% | Basse-terre | 16 | 0,7% | Basse-terre | 25 | 0,9% |
| Bastia | 0 | 0% | Bastia | 3 | 0,1% | Bastia | 8 | 0,2% |
| Besançon | 14 | 0,6% | Besançon | 43 | 1,8% | Besançon | 53 | 1,9% |
| Bordeaux | 78 | 3,4% | Bordeaux | 96 | 4% | Bordeaux | 92 | 3,3% |
| Bourges | 35 | 1,5% | Bourges | 91 | 3,8% | Bourges | 58 | 2,1% |
| Caen | 91 | 3,9% | Caen | 89 | 3,7% | Caen | 100 | 3,7% |
| Chambéry | 57 | 2,5% | Chambéry | 44 | 1,8% | Chambéry | 42 | 1,5% |
| Colmar | 27 | 1,2% | Colmar | 26 | 1,1% | Colmar | 22 | 0,8% |
| Dijon | 45 | 1,9% | Dijon | 67 | 2,8% | Dijon | 106 | 3,9% |
| Douai | 44 | 1,9% | Douai | 55 | 2,3% | Douai | 40 | 1,4% |
| Fort-de-France | 28 | 1,2% | Fort-de-France | 15 | 0,6% | Fort-de-France | 25 | 0,9% |
| Grenoble | 78 | 3,4% | Grenoble | 96 | 4% | Grenoble | 121 | 4,4% |
| Limoges | 74 | 3,2% | Limoges | 64 | 2,6% | Limoges | 60 | 2,2% |
| Lyon | 101 | 4,4% | Lyon | 90 | 3,7% | Lyon | 117 | 4,3% |
| Metz | 33 | 1,4% | Metz | 54 | 2,2% | Metz | 65 | 2,3% |
| Montpellier | 90 | 3,9% | Montpellier | 85 | 3,5% | Montpellier | 144 | 5,2% |
| Nancy | 46 | 2% | Nancy | 31 | 1,3% | Nancy | 50 | 1,3% |
| Nîmes | 143 | 6,2% | Nîmes | 157 | 6,5% | Nîmes | 210 | 7,7% |
| Nouméa | 10 | 0,4% | Nouméa | 3 | 0,1% | Nouméa | 12 | 0,4% |
| Orléans | 161 | 7% | Orléans | 64 | 2,6% | Orléans | 41 | 1,5% |
| Papeete | 7 | 0,3% | Papeete | 9 | 0,4% | Papeete | 17 | 0,6% |
| Paris | 144 | 6,2% | Paris | 220 | 9,1% | Paris | 249 | 9,2% |
| Pau | 8 | 0,3% | Pau | 60 | 2,5% | Pau | 33 | 1,2% |
| Poitiers | 72 | 3,1% | Poitiers | 50 | 2,1% | Poitiers | 63 | 2,3% |
| Reims | 51 | 2,2% | Reims | 75 | 3,1% | Reims | 54 | 1,9% |
| Rennes | 43 | 1,9% | Rennes | 60 | 2,5% | Rennes | 70 | 2,5% |
| Riom | 12 | 0,5% | Riom | 40 | 1,6% | Riom | 19 | 0,6% |
| Rouen | 83 | 3,6% | Rouen | 92 | 3,8% | Rouen | 70 | 2,5% |
| St-Denis | 22 | 1% | St-Denis | 23 | 0,9% | St-Denis | 48 | 1,7% |
| Toulouse | 92 | 4% | Toulouse | 110 | 4,5% | Toulouse | 106 | 3,8% |
| Versailles | 282 | 12,2% | Versailles | 244 | 10,1% | Versailles | 309 | 11,6% |
| Total | 2311 | 100% | Total | 2426 | 100% | Total | 2708 | 100% |

Comme on peut le voir, dans la très grande majorité des cas, le pourcentage des renvois attribués à chacune des cours reste stable tout au long de la période retenue, ce ratio étant calculé par rapport au total des renvois prononcés pour une année. Seules les Cours de Bourges, Douai, Orléans, Pau, Reims et Riom ont un ratio de renvois qui baisse avec le temps. Encore faut-il noter qu'à l'exception d'Orléans dont le taux baisse régulièrement depuis 1992, les cinq autres juridictions retrouvent, en 2000, le ratio qu'elles présentaient en 1992.

La stabilité de la proportion de renvois adressés à chaque cour dénote une pratique constante de la Cour de cassation d'autant plus notable que l'observation a porté sur pratiquement dix ans.

Il ressort aussi du tableau précédent que les cours de renvoi se répartissent en trois groupes d'inégale importance en considération du nombre de renvois qui leur sont adressés.

- Trois cours sont, quelle que soit l'année considérée, les principales juridictions de renvoi des décisions cassées. Il s'agit, dans l'ordre d'importance, de Versailles, Paris et Nîmes qui reçoivent, en 2000, plus de deux cents renvois.

- Sept cours reçoivent, en 2000, entre cent et cent cinquante renvois. Ce sont les cours d'Amiens, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Toulouse et Montpellier. À l'exception de Dijon qui progresse continûment avec le temps, les juridictions de ce groupe étaient, en 1992 et 1997, réunies par cette caractéristique d'être déjà d'importantes cours de renvois, en net retrait toutefois par rapport à Versailles, Paris et Nîmes.

- Les autres cours, même si une gradation dans le nombre des renvois doit être constatée à leur propos, sont beaucoup moins fréquemment désignées pour être fait droit après annulation d'une précédente décision.

Il est remarquable que ces trois groupes de juridictions de renvois soient composés, au fil du temps, des mêmes cours d'appel.

1°/ Les cours d'appel les plus chargées en renvois

Versailles, Paris et Nîmes se distinguent nettement, par le taux de renvois reçus, des autres juridictions. Ces cours ont en commun un taux de cassation de leurs décisions inférieur à la moyenne nationale, ce qui pourrait être un premier facteur de leur désignation, mais aussi d'être situées au voisinage de juridictions dont la charge judiciaire dépasse de très loin celle des autres juridictions : Paris et Versailles se côtoient et Nîmes jouxte Aix-en-Provence. Il semble bien que c'est cette proximité, plus que le taux de cassation, qui est déterminante. En raison de l'importance de la charge que représente le renvoi devant ces cours, une analyse approfondie leur est consacrée. Les données présentées ne portent que sur 1997 mais sont parfaitement illustrantes du rôle de ces juridictions qui, au fil du temps, conservent proportionnellement la même importance.

Cour d'appel de Nîmes

| Décisions cassées | | Décisions renvoyées | | Renvois sauf « autrement composée » | | Renvois devant une jur. autrement composée | | Taux / Production locale | |
|-------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|--|------------------------|--------------------------------|-------|
| Nombre global | Taux global de cassation | Nombre global | Taux global de renvoi | Nb de renvois | Taux au niveau national | Nb de renvois | Taux / Niveau national | Taux / Charge locale de renvoi | |
| Taux de cassation par chambre | | Taux de renvoi par chambre | | | | | | | |
| Ch 1 | Ch 2 | Ch 3 | Com | Soc | Ch 1 | Ch 2 | Ch 3 | Com | Soc |
| 22 | 27,7 | 24,5 | 33,3 | 21,7 | 5,3 | 4,8 | 4,1 | 4,7 | 10,7 |
| 62 | 25,7% | 157 | 6,5% | 151 | 7,7% | 6 | 1,3% | 3,8% | 10,5% |

Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Nîmes
 En 1997, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Nîmes représente 25,7% (62 cassations sur 214 pourvois), soit un pourcentage bien inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,2%). Ce taux la situe parmi les juridictions d'appel les moins censurées. Il est à noter que c'est la Chambre commerciale de la Haute juridiction qui sanctionne le plus grand nombre de décisions en provenance de Nîmes (33,3%).

Taux de renvoi devant la Cour de Nîmes**Taux global de renvoi**

• Avec un taux global de 6,5% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Nîmes est, au niveau national, une des cours d'appel les plus sollicitées par la Cour de cassation : elle connaît, en 1997, de 157 décisions sur un nombre total de 2426 renvois.

• De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il ressort que, pour la même année, la Chambre sociale est, avec 10,7%, celle qui privilégie le plus la Cour de Nîmes, loin devant la première Chambre civile (5,3%).

Taux de renvoi sur Nîmes des décisions en provenance d'autres cours d'appel

Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » (476), pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction différente de celle ayant primitivement statué, soit un total de 1950 décisions sur 2426, on constate qu'une fois de plus Nîmes est, après Versailles, la cour d'appel la plus alimentée puisque les 151 décisions renvoyées devant cette cour représentent 7,7%.

Taux de renvoi devant Nîmes autrement composée

• À l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit un total national de 476 décisions, il convient de signaler que la part des 6 arrêts cassés en provenance de Nîmes et dévolus à cette même cour représente 1,3% du total sus-indiqué. Ce résultat fait de Nîmes une juridiction d'appel plutôt peu concernée par cette forme de renvoi, encore que le pourcentage enregistré soit relativement proche de la moyenne nationale théorique de 2,8% (obtenue en divisant 100 par le nombre total de cours d'appel).

• La faible application de la pratique du renvoi devant la même juridiction autrement composée aux arrêts rendus par Nîmes nous amène à faire certaines constatations au niveau local. En effet, le poids des 6 arrêts renvoyés devant Nîmes autrement composée représente seulement 3,8% par rapport à la charge totale des renvois opérés vers cette même cour (laquelle charge se compose de 157 décisions dont 75 en provenance d'Aix-en-Provence, 75 de Montpellier, 6 de Nîmes autrement composée et 1 de Pau). Il s'agit là d'un des pourcentages les plus faibles de l'hexagone ; dans la seule région du « Grand Sud », toutes les autres cours, à l'exception d'Agen, enregistrent des pourcentages bien supérieurs : Aix-en-Provence (51,4%), Bordeaux (46,9%), Toulouse (19%), Montpellier (15,3%), Pau (5%).

• Ce même nombre de renvois devant Nîmes autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts émanant de cette cour et faisant l'objet d'un renvoi (soit une production locale de 57 décisions géographiquement distribuées comme suit : 26 décisions renvoyées devant Montpellier, 19 devant Toulouse, 6 devant Nîmes autrement composée, 3 devant Grenoble, 2 devant Aix et 1 devant Lyon). Dans cette hypothèse de comparaison, on obtient alors un taux de 10,5% ce qui situe la Cour de Nîmes dans une position relativement moyenne par rapport aux autres cours métropolitaines, loin derrière Bourges (55,8%), Bordeaux (42,6%), Paris (30,7%), Rennes (24,6%) ou Toulouse (21,4%) pour ne citer que les juridictions enregistrant, à cet égard, les plus forts pourcentages.

| Décisions cassées | | Décisions renvoyées | | | | | | Renvois sauf « autrement composée » | | | Renvois devant une jur. autrement composée | | |
|-------------------|--------------------------|----------------------------|------|------|-----|------|----|-------------------------------------|-------------------------|---------------|--|--------------------------------|-------------------|
| Nombre global | Taux global de cassation | Taux de renvoi par chambre | | | | | | Nb de renvois | Taux au niveau national | Nb de renvois | Taux / Niveau national | Taux / Charge locale de renvoi | Production locale |
| 495 | 27,6% | Ch 1 | Ch 2 | Ch 3 | Com | Soc | 77 | 3,9% | 143 | 30% | 65% | 30,7% | |
| | | 28,6 | 36 | 27 | 28 | 19,4 | | | | | | | |
| | | Nombre global | | | | | | | | | | | |
| | | Taux global de renvoi | | | | | | | | | | | |
| | | Ch 1 | Ch 2 | Ch 3 | Com | Soc | | | | | | | |
| | | 11 | 14,4 | 11,6 | 1,6 | 8,6 | | | | | | | |

Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Paris

En 1997, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Paris représente 27,6% (495 cassations sur 1795 pourvois) soit un pourcentage inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,2%). Il est à noter que c'est la deuxième Chambre civile qui censure le plus grand nombre de décisions en provenance de Paris (36%).

Taux de renvoi devant la Cour de Paris**Taux global de renvoi**

• Avec un taux global de 9,1% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Paris est, après Versailles, la cour d'appel la plus sollicitée par la Cour de cassation : elle connaît, en 1997, de 220 décisions sur un nombre total de 2426 renvois.

• De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il apparaît cependant que la Chambre commerciale se distingue des autres formations en ne renvoyant qu'exceptionnellement devant Paris (7 décisions sur 220, soit seulement 1,6%).

Taux de renvoi sur Paris des décisions en provenance d'autres cours d'appel

• Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction différente de celle ayant primitivement statué, soit 1950 décisions sur 2426, on constate que Paris n'est alimentée que pour 3,9%, soit 77 décisions, ce qui est bien en deçà de la charge attribuée à d'autres cours telles que Versailles (10,9%), Nîmes (7,7%) ou Grenoble (4,9%).

Taux de renvoi devant Paris autrement composée

• À l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit un total national de 476 décisions pour l'année 1997, il convient de signaler que la part des 143 arrêts cassés en provenance de Paris et dévolus à cette même cour représente 30% du total sus-indiqué. Ce résultat fait de Paris la juridiction d'appel la plus sollicitée par cette forme de renvoi, loin devant Bordeaux (9,4%), Versailles (6,5%), Rennes (6,3%) et Bourges (6,1%).

• L'importante application de cette pratique à la Cour d'appel de Paris se manifeste nécessairement, au niveau local, lorsqu'on étudie la charge de renvoi imposée à cette juridiction. En effet, le poids des 143 arrêts renvoyés devant Paris autrement composée représente 65% par rapport à la charge totale des 220 renvois opérés vers cette cour. Si l'on excepte Bastia, dont l'insularité explique certainement la singularité du résultat (100%), Paris se hisse, une nouvelle fois, au premier rang national devant les Cours d'Aix-en-Provence (51,4%) et de Rennes (50%).

• Ce même nombre de 143 renvois devant Paris autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts en provenance de cette même cour, cassés et renvoyés par la Haute juridiction (soit une production locale de 465 décisions géographiquement réparties sur 13 cours). Dans cette nouvelle hypothèse de comparaison, on obtient un taux de 30,7%, la Cour d'appel de Paris étant alors devancée par les Cours de Bourges (55,8%) et de Bordeaux (42,6%).

Cour d'appel de Versailles

| Décisions cassées | | Décisions renvoyées | | Renvois sauf « autrement composée » | | Renvois devant une jur. autrement composée | | | | | | | | | | | | |
|-------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|-------------------------|--|------------------------|--------------------------------|-------|-------------------|-------|------|-------|------|------|------|-----|-----|
| Nombre global | Taux global de cassation | Nombre global renvoi | Taux global de renvoi | Nb de renvois | Taux au niveau national | Nb de renvois | Taux / Niveau national | | | | | | | | | | | |
| 168 | 25,3% | Taux de cassation par chambre | Taux de renvoi par chambre | 213 | 10,9% | 31 | 6,5% | Taux / Charge locale de renvoi | 12,7% | Production locale | 19,6% | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | Ch 1 | Ch 2 | Ch 3 | Com | Soc | | |
| | | | | | | | | | | | | 31,3 | 26,2 | 23,7 | 32,4 | 20,5 | | |
| | | | | | | | | | | | | 24 | 10,1% | 8 | 6,5 | 19,6 | 5,3 | 9,7 |
| | | | | | | | | | | | | 4 | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Versailles
Par rapport à l'ensemble des arrêts censurés par la Haute juridiction, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Versailles représente 25,3% soit un pourcentage bien inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,1%). Ce résultat place cette cour parmi les moins censurées.

Taux de renvoi devant la Cour de Versailles

Taux global de renvoi

- Avec un taux global de 10,1% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Versailles est, au niveau national, la cour d'appel la plus sollicitée par la Cour de cassation. Elle devance les deux autres juridictions d'appel dont nous nous sommes attachés à proposer une analyse détaillée, à savoir Paris (9,1%) et Nîmes (6,5%).

- De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il ressort que la troisième Chambre civile, avec 19,6%, est celle qui privilégie le plus Versailles, loin devant la Chambre sociale (9,7%).

Taux de renvoi sur Versailles des décisions en provenance d'autres juridictions

- Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » (476), pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction différente de celle ayant primitivement statué, soit au total 1950 décisions sur 2426, on constate que Versailles est la cour d'appel la plus alimentée puisque les 213 décisions renvoyées devant cette cour représentent 10,9%, ce qui constitue un pourcentage bien supérieur à ceux enregistrés pour les autres cours immédiatement concernées par ce « phénomène » (Nîmes : 7,7% et Grenoble : 4,9%).

Taux de renvoi devant Versailles autrement composée

- À l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit 476 décisions pour l'année 1997, il convient de signaler que la part des arrêts cassés en provenance de Versailles et dévolus à cette même cour représente 6,5% du nombre total sus-indiqué. Ce résultat fait de Versailles une juridiction d'appel particulièrement concernée par cette forme de renvoi même si les Cours de Paris et de Bordeaux affichent, en ce domaine, des pourcentages nettement plus importants (30% pour la première et 9,4% pour la seconde).

- Au niveau local, le poids des arrêts rendus par Versailles et renvoyés devant cette même juridiction, soit 31 décisions, représente 12,7% par rapport à la charge totale des renvois opérés devant cette cour (soit 244 décisions en provenance de 8 cours d'origine).

- Ce même nombre de 31 renvois devant Versailles autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts émanant de cette cour et faisant l'objet d'un renvoi, soit une production locale de 158 décisions distribuées sur 9 cours. Dans cette hypothèse de comparaison, on obtient alors un taux de 19,6% qui situe Versailles assez loin derrière Bourges (55,8%), Bordeaux (42,6%), Paris (30,7%) ou encore Rennes (24,6%) et Toulouse (21,4%).

2°/ Les cours d'appel moyennement chargées en renvois

La charge de ces cours est ici comparée au nombre total de renvois prononcés pour l'année 1997.

- Onze cours connaissent d'un taux de renvoi se situant entre 4,5% et 3,1%. En tête, se situent Toulouse, Bordeaux et Grenoble.

- Toulouse, dont le taux de cassation s'élève à 35% en 1997, reçoit 4,5% du nombre total des renvois prononcés. À ce titre, elle est sollicitée pour une bonne part par les première et troisième Chambres civiles (5,5% et 6,5%). Les autres

formations y contribuent dans des proportions moindres. Le taux de renvoi devant Toulouse autrement composée est de 4,4% des renvois de ce type (476 au niveau national). Si l'on exclut les décisions de Toulouse renvoyées devant elle-même, c'est le contentieux de Pau qui alimente principalement les renvois devant Toulouse.

- Bordeaux qui présente un taux de cassation élevé (39,1%); reçoit 4% du total des renvois. Ce sont surtout les deuxième et troisième Chambres civiles qui participent à ce renvoi devant Bordeaux pour respectivement 2,4% et 3,2%.

Le pourcentage de renvoi doit toutefois être pondéré par la part assez importante représentée par le renvoi devant la même cour autrement composée : 9,4% des renvois prononcés globalement selon cette modalité sont affectés à Bordeaux. Le taux de renvoi porté devant cette cour (hors renvoi autrement composé) représente 2,6% de la totalité des renvois. On observe que le renvoi devant Bordeaux est alimenté principalement par le contentieux de la Cour de Toulouse (en exceptant Bordeaux autrement composée), dont le ressort n'est cependant pas limitrophe de celui de Bordeaux.

- Grenoble a également une charge de renvoi de 4%. Mais à l'inverse de Bordeaux, le taux de renvoi devant elle-même autrement composée n'est que de 0,8% des renvois opérés, selon cette modalité, pour l'ensemble des cours. Par conséquent, le contentieux de renvoi est essentiellement alimenté par celui des cours extérieures au titre desquelles on retiendra principalement Lyon et Chambéry, toutes deux situées dans un ressort limitrophe de celui de Grenoble. Toutes les chambres de la Cour de cassation participent à ce renvoi devant Grenoble dans des proportions quasi identiques (entre 4,1% et 4,9%) à l'exception de la Chambre sociale (2,7%).

- Huit Cours d'appel ont un taux de renvoi se situant entre 3,8% et 3,1%.

- Bourges devant laquelle est renvoyé 3,8% des décisions cassées, connaît parallèlement un taux de cassation très élevé : 46%. Les renvois devant Bourges sont très largement opérés par la première Chambre civile (7,1%). La deuxième Chambre civile et la Chambre commerciale y participent plus modestement pour respectivement 3,1% et 3,8%. La part de renvoi opérée par la Chambre sociale est comparativement plus faible (1,1%). Il convient de remarquer que les renvois devant Bourges autrement composée représentent 6,1% du contentieux de renvoi selon cette modalité. Cela ramène à 3,2% le taux de renvoi de décisions émanant d'autres cours d'appel. À ce titre, c'est la Cour d'Orléans qui alimente principalement le contentieux de renvoi devant Bourges, Orléans étant située dans le ressort limitrophe de Bourges.

- La Cour d'appel de Rouen (taux de cassation : 34,7%) se situe au même niveau que Bourges avec un taux de renvoi égal à 3,8%. Mais, contrairement à cette dernière, Rouen est choisie comme cour de renvoi essentiellement par la Chambre commerciale (7,3%). Les autres chambres sollicitent Rouen plus faiblement dans une fourchette allant de 1,7% à 4,3%. Les renvois à Rouen autrement composée ne représentent que 1% des renvois effectués, au niveau global, selon cette modalité. Elle reçoit à titre principal le contentieux de renvoi en provenance de Caen.

- Les Cours de Caen et Lyon connaissent du même taux de renvoi : 3,7%. Caen est choisie comme cour de renvoi principalement par la Chambre commerciale (6,9%). Le renvoi devant Caen autrement composée est faible (0,8%). Cette cour est, à une large majorité, choisie comme juridiction de renvoi des arrêts de Rouen, puis plus faiblement de Rennes. Ces deux cours sont situées dans le ressort limitrophe de celui de Caen.

Lyon a un taux de cassation de 30,4%. Elle est choisie comme cour de renvoi principalement par la deuxième Chambre civile avec 7,2%. Les autres formations participent plus faiblement : entre 2,2% et 4,1%. Les décisions cassées

de Grenoble et d'Aix-en-Provence (dont le ressort n'est pas limitrophe de celui de Lyon) alimentent principalement le renvoi devant Lyon.

- Les Cours d'Amiens et de Montpellier sont sollicitées, au titre du renvoi, pour respectivement, 3,6% et 3,5%. Cependant, leur taux de cassation diffère : 27,5% pour Amiens ; 36,3% pour Montpellier.

C'est la Chambre commerciale qui renvoie le plus souvent devant Amiens avec un taux de 6%. Douai, qui est située dans un ressort limitrophe de celui d'Amiens, est la cour qui alimente majoritairement le contentieux de renvoi porté devant Amiens.

Montpellier est plus sollicitée comme cour de renvoi par la troisième Chambre civile (6,2%) que par les autres formations. C'est pour une très large part le contentieux d'Aix-en-Provence qui alimente les renvois devant Montpellier alors qu'elle n'est pas située dans un ressort limitrophe de Montpellier.

- Les Cours d'Angers et de Reims sont sollicitées pour un pourcentage identique : 3,1%. La part de renvoi opérée devant Angers par la Chambre sociale est de 4,7% tandis que les autres formations de la Cour de cassation alimentent le contentieux de renvoi dans une fourchette se situant entre 2% et 3,4%. Angers connaît pour une part très importante des arrêts cassés de Rennes.

Reims est une cour de renvoi privilégiée par la Chambre commerciale (7,1%), suivie par la Chambre sociale (4,5%). Elle ne connaît que pour une très faible part de ses propres décisions, le contentieux de renvoi étant principalement constitué par les décisions cassées en provenance de Paris.

§ 2 - LE RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION : UN RENVOI COUTUMIER

Le renvoi est, dans ses fondements, plus qu'une simple mesure d'administration judiciaire car il détermine les rapports entre la Cour de cassation et les juridictions du fond. Il fait partie des règles constitutives de la Haute juridiction car il délimite sa mission ; il est aussi parfois le vecteur d'une évolution jurisprudentielle à l'occasion d'une résistance des cours de renvoi à la doctrine de la Cour de cassation laquelle, en Assemblée plénière, n'hésite pas à remettre en cause sa propre jurisprudence (1). Le renvoi peut avoir, en outre, une portée pratique assez complexe. On peut, en effet, considérer qu'il assure des fonctions qui dépassent son rôle de sanction d'une violation de la loi ou d'un manque de base légale, par exemple, avec dans son sillage l'envoi à une nouvelle juridiction pour qu'il soit fait droit au fond. Le renvoi peut être « pédagogique » comme cela a été le cas lors des cassations prononcées en application de la loi du 5 juillet 1985. Il peut être « provocateur », c'est-à-dire effectué en direction d'une cour dont on connaît l'éventuelle résistance afin de parvenir à un nouveau pourvoi avec les suites attachées à une décision qui sera rendue en Assemblée plénière. Le renvoi peut être aussi de « convenance » car effectué en tenant compte de l'éventuelle jurisprudence favorable, dans un sens ou un autre, de la cour désignée. Le renvoi à la juridiction d'origine de la décision cassée, mais autrement composée, peut jouer le rôle d'un signal d'alarme destiné à attirer l'attention d'un premier président ou des conseillers d'une cour d'appel sur les errements d'une pratique judiciaire. Le renvoi peut, tout simplement, n'être enfin que la mise en œuvre « administrative » d'une des conséquences de la cassation.

(1) Cf. O. de Bouillane de Lacoste, La résistance des juges du fond, in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, La documentation française, 1994, p. 187 et suiv.

La désignation de la cour de renvoi manifeste sans aucun doute ces différentes causes du choix opéré. Comme on a pu le voir précédemment, l'option entre les deux modalités du renvoi qui s'appuie sur la théorie générale du renvoi développée aux articles L. 131-4 et L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, est contingente. Il n'en reste pas moins que des « régularités » révélées par la fréquence selon laquelle telle ou telle cour est désignée de préférence à toute autre, incitent à aborder sinon l'étiologie du renvoi, du moins les lignes directrices du choix des cours chargées de statuer après cassation. Il n'a pas été possible de faire porter la recherche sur les causes profondes de la désignation des cours de renvoi, celles qui ajoutent, par exemple, à la sanction par l'annulation un rappel des magistrats à leurs obligations, car elles échappent à l'analyse quantitative, la décision de cassation n'étant pas motivée sur ce point. Il a fallu ainsi circonscrire l'étude à une approche objective de la pratique de la Cour de cassation en distinguant entre renvoi à une autre juridiction et renvoi à la juridiction d'origine autrement composée.

La désignation d'une cour de renvoi autre que celle qui a rendu la décision annulée n'est ni le fruit du hasard ni celui d'une véritable méthode mais résulte d'un choix qui semble dépendre d'une « culture » propre à chaque chambre de la Haute juridiction. Cette culture se manifeste par une pratique très coutumière lorsqu'il s'agit de choisir la cour de renvoi et on peut constater que des habitudes, ou du moins des tendances marquées, dirigent la décision. Même si des écarts peuvent être relevés par rapport à ces pratiques, il apparaît, grâce à l'observation en nombre et en ratio, que les choix effectués tendent à établir des relations multipolaires entre les cours de renvoi, tout en les regroupant autour d'une juridiction principale, relations qui parfois ne tiennent pas compte de la proximité géographique de ces juridictions.

A - Un renvoi instaurant des relations multipolaires

L'exploitation des données recueillies sur l'effectif des décisions cassées et renvoyées par cour d'origine et du nombre de renvois reçus concomitamment par chaque cour d'appel a permis de calculer le rapport qui existe entre ces deux chiffres. Il a été ainsi possible d'établir une balance caractérisant le rôle de chaque cour dans le « jeu » du renvoi.

Cette balance, calculée pour 1997, montre que la pratique des renvois, lorsqu'elle est observée en globalisant les décisions de toutes les chambres de la Cour de cassation, tend à établir des relations multipolaires entre les cours d'appel. Une majorité de juridictions semblent avoir pour rôle l'absorption des excédents de certaines cours, leur ratio dans la balance dénotant un déficit des décisions cassées par rapport à celles reçues en renvoi. Corrélativement, d'autres juridictions sont excédentaires, leurs décisions cassées étant supérieures en nombre aux renvois reçus. Enfin, un petit nombre de juridictions sont aussi fréquemment cour d'origine que cour de renvoi.

Balance des renvois par cour d'appel en 1997
(effectif « origine »/ effectif « réception »)

| Cour d'appel | Équilibre | Excédent | Déficit |
|-----------------|-----------|----------|---------|
| Agen | | | 0,54 |
| Aix-en-Provence | | 4,88 | |
| Amiens | | | 0,60 |
| Angers | | | 0,50 |
| Basse-terre | | 1,43 | |
| Bastia | | 9 | |
| Besançon | | | 0,80 |
| Bordeaux | 1,09 | | |
| Bourges | | | 0,57 |
| Caen | | | 0,55 |
| Chambéry | | | 0,88 |
| Colmar | | 1,96 | |
| Dijon | | | 0,61 |
| Douai | | 1,58 | |
| Fort-De-France | | | 0,60 |
| Grenoble | | | 0,75 |
| Limoges | | | 0,78 |
| Lyon | 0,95 | | |
| Metz | | | 0,59 |
| Montpellier | | 1,24 | |
| Nancy | | | 0,74 |
| Nîmes | | | 0,36 |
| Nouméa | | 1,66 | |
| Orléans | | | 0,60 |
| Papeete | 1,11 | | |
| Paris | | 2,11 | |
| Pau | 1 | | |
| Poitiers | 0,94 | | |
| Reims | | | 0,32 |
| Rennes | | 2,03 | |
| Riom | | | 1,65 |
| Rouen | | | 0,77 |
| Saint-Denis | 1,13 | | |
| Toulouse | | | 0,89 |
| Versailles | | | 0,64 |

En complément de la balance précédente, deux tableaux ont été établis mettant en relation, le premier, le nombre de cours de renvoi par cour d'origine et, le second, le nombre de cours d'origine par cour de renvoi. Cette représentation montre que les relations établies entre les cours de renvois sont multipolaires et peu fréquemment bilatérales. Les cours sont, le plus souvent, liées à plusieurs autres, tant en origine qu'en réception des renvois.

| NB DE COURS DE RENVOI PAR COUR D'ORIGINE | | |
|--|---------------------------|-------------|
| Cour d'origine | Nombre de cours de renvoi | |
| | 1992 | 1997 |
| Agen | 4 | 4 |
| Aix-en-Provence | 6 | 5 |
| Amiens | 5 | 5 |
| Angers | 6 | 5 |
| Bastia | 1 | 5 |
| Besançon | 3 | 3 |
| Bordeaux | 8 | 7 |
| Bourges | 4 | 5 |
| Caen | 5 | 5 |
| Chambéry | 3 | 2 |
| Colmar | 2 | 3 |
| Dijon | 5 | 5 |
| Douai | 6 | 7 |
| Grenoble | 5 | 5 |
| Limoges | 7 | 7 |
| Lyon | 7 | 7 |
| Metz | 4 | 3 |
| Montpellier | 5 | 7 |
| Nancy | 4 | 6 |
| Nîmes | 6 | 6 |
| Orléans | 9 | 5 |
| Paris | 10 | 13 |
| Pau | 4 | 4 |
| Poitiers | 6 | 6 |
| Reims | 6 | 8 |
| Rennes | 6 | 4 |
| Riom | 7 | 5 |
| Rouen | 7 | 5 |
| Toulouse | 6 | 5 |
| Versailles | 7 | 9 |
| Total | 164 | 166 |
| Moyenne nationale | 5,46 | 5,53 |

NB : Les cours ultramarines ne sont pas étudiées dans ce tableau

| NB DE COURS D'ORIGINE PAR COUR DE RENVOI | | |
|--|---------------------------|-------------|
| Cour de renvoi | Nombre de cours d'origine | |
| | 1992 | 1997 |
| Agen | 4 | 5 |
| Aix-en-Provence | 6 | 4 |
| Amiens | 5 | 8 |
| Angers | 4 | 6 |
| Bastia | 0 | 3 |
| Besançon | 3 | 5 |
| Bordeaux | 6 | 8 |
| Bourges | 6 | 7 |
| Caen | 4 | 5 |
| Chambéry | 4 | 3 |
| Colmar | 2 | 3 |
| Dijon | 7 | 7 |
| Douai | 4 | 7 |
| Grenoble | 6 | 6 |
| Limoges | 5 | 6 |
| Lyon | 7 | 11 |
| Metz | 3 | 2 |
| Montpellier | 6 | 4 |
| Nancy | 5 | 4 |
| Nîmes | 6 | 4 |
| Orléans | 9 | 7 |
| Paris | 10 | 10 |
| Pau | 3 | 4 |
| Poitiers | 7 | 6 |
| Reims | 8 | 8 |
| Rennes | 6 | 6 |
| Riom | 6 | 5 |
| Rouen | 9 | 6 |
| Toulouse | 7 | 6 |
| Versailles | 9 | 9 |
| Total | 167 | 175 |
| Moyenne nationale | 5,56 | 5,83 |

Les relations multipolaires précédemment mises en évidence incitent à affiner l'analyse afin d'identifier les cours d'appel ainsi mises en relation par le renvoi dans le but de déceler le processus, s'il existe, qui sous-tend ces désignations.

Les effets du renvoi au niveau de chacune des trente-cinq cours d'appel ont été analysés dans autant de monographies en traitant alternativement la distribution des décisions cassées d'une cour, puis l'origine des décisions reçues en renvoi par celle-ci. Des cartes géographiques, accompagnées de commentaires, ont pu être dressées qui décrivent les « bassins » de renvois. Ces cartes ont été établies à partir de tableaux recensant les relations existant entre une cour pivot et ses partenaires dans le renvoi. À titre d'exemple, mais sans reprendre les cartes et les commentaires qui leur sont associés, les tableaux qui suivent décrivent les relations établies par les renvois, en origine et en réception, entre la Cour d'Aix-en-Provence et plusieurs autres juridictions.

Aix-en-Provence, cour d'origine, est renvoyée devant les cours de :

1992

| Cass 1992 | Ch. 1 | Ch. 2 | Ch. 3 | Com. | Soc. | total |
|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Aix | 7 | | | | 15 | 22 |
| Chambéry | | | 1 | | | 1 |
| Grenoble | | 4 | 16 | | | 20 |
| Lyon | | 11 | 3 | 6 | 1 | 21 |
| Montpellier | 6 | | | 19 | 16 | 41 |
| Nîmes | 16 | 2 | 13 | 12 | 39 | 82 |
| Total | 29 | 17 | 33 | 37 | 71 | 187 |

1997

| Cass 1997 | Ch. 1 | Ch. 2 | Ch. 3 | Com. | Soc. | total |
|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Aix | 7 | 10 | | | 1 | 18 |
| Chambéry | | | | | | |
| Grenoble | 4 | 1 | 7 | 3 | | 15 |
| Lyon | | 12 | 4 | 4 | | 20 |
| Montpellier | 6 | 3 | 28 | 2 | 4 | 43 |
| Nîmes | 18 | 5 | 3 | 10 | 39 | 75 |
| Total | 35 | 31 | 42 | 19 | 43 | 171 |

Aix-en-Provence est cour de renvoi de :

1992

| Cass 1992 | Ch. 1 | Ch. 2 | Ch. 3 | Com. | Soc. | Total |
|--------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|
| Aix | 7 | | | | 15 | 22 |
| Bastia | 3 | 3 | 7 | 4 | 2 | 19 |
| Grenoble | | 2 | 1 | | | 3 |
| Lyon | | 1 | | 1 | 1 | 3 |
| Montpellier | | | | 2 | 4 | 6 |
| Nîmes | | 7 | 5 | 2 | 2 | 16 |
| Total | 10 | 13 | 13 | 9 | 24 | 69 |

1997

| Cass 1997 | Ch. 1 | Ch. 2 | Ch. 3 | Com. | Soc. | Total |
|--------------|----------|-----------|----------|----------|----------|-----------|
| Aix | 7 | 10 | | | 1 | 18 |
| Bastia | 1 | 2 | 5 | | 6 | 14 |
| Grenoble | | | | | | 0 |
| Lyon | | | | | | 0 |
| Montpellier | | | 1 | | | 1 |
| Nîmes | | | | | 2 | 2 |
| Total | 8 | 12 | 6 | 0 | 9 | 35 |

Les tableaux de ce type permettent de savoir vers quelles juridictions sont renvoyées les décisions d'une cour d'appel et de connaître les cours dont elle reçoit les renvois. Ils rendent possible la mesure de la fréquence de ces désignations, soit au niveau de l'ensemble de la Cour de cassation, soit en distinguant entre les chambres de la Haute juridiction. Dans le cas d'Aix-en-Provence, il apparaît qu'en 1997 cette cour est cinq fois plus souvent cour d'origine que cour de renvoi. Ses décisions annulées sont renvoyées majoritairement à Nîmes, juridiction limitrophe, mais dans des proportions non négligeables Montpellier et Lyon, cours distantes, sont aussi désignées.

La comparaison des résultats obtenus pour les trente-cinq cours d'appel conduit à constater que la désignation des cours de renvoi évolue avec le temps. Cette évolution, au demeurant, s'opère selon un processus sélectif et constant caractérisé par l'émergence d'une cour principale dans chaque bassin de renvoi, l'établissement de relations de réciprocité et la prise en compte, dans une certaine mesure, de la proximité géographique des juridictions.

B - Une distribution sélective

L'allégorie de la justice aux yeux bandés ne doit pas laisser croire que les renvois ont lieu « à l'aveugle ». Si le cas peut se produire, il est bien rare. La lecture des cartes établies pour les besoins de cette étude, mais qui ne peuvent être ici reproduites, persuade du contraire. Une sélection des cours de renvoi a bien lieu et elle est quasi systématique. Depuis l'origine de la Cour de cassation, des textes (2), puis la tradition, ont eu pour effet que le renvoi d'une décision annulée est dirigé, pour être fait droit, vers la cour la plus proche. Il a paru, néanmoins, nécessaire de vérifier que d'autres facteurs n'interviennent pas dans cette désignation.

1°/ L'incidence des charges judiciaires

Il n'est pas incongru de supposer que peuvent avoir un effet, sur le choix de la cour de renvoi, un ensemble d'éléments caractérisant la charge de travail judiciaire ou les « performances » des juridictions s'offrant à une telle désignation. Le taux de cassation, les délais mis à juger une affaire, le rapport qui existe entre le nombre d'affaires terminées et celui des affaires nouvelles, le nombre de magistrats affectés à une cour, peuvent a priori concourir pour influencer la décision de renvoi. Ces facteurs, quantifiés pour l'année 1997, sont présentés dans le tableau qui suit. On y trouvera dans les colonnes successives :

(2) Cf. Article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII.

- le siège des cours d'appel ;
- le pourcentage de cassation de la cour considérée, c'est-à-dire le rapport existant, pour cette cour, entre le nombre de décisions annulées et le nombre de pourvoi dont ses décisions ont fait l'objet ;
- le nombre de renvois reçus ;
- le délai moyen mis pour évacuer les affaires, exprimé en mois (3) ;
- le nombre des affaires terminées (4) ;
- le nombre des affaires nouvelles (5) ;
- le pourcentage des affaires terminées par rapport aux affaires nouvelles ;
- le nombre de magistrats affectés à la cour (6) ;
- le nombre d'affaires terminées par magistrat affecté à la cour.

Le tableau n'a été établi que pour les cours métropolitaines, s'agissant d'étudier le renvoi à une autre juridiction que celle qui a rendu la décision, car les cours ultramarines relèvent plutôt du renvoi à la même juridiction autrement composée.

1997

| Cours | Pourcentage de cassation | Renvois reçus | Délais (mois) | Affaires terminées = t |
|-------------|--------------------------|---------------|---------------|------------------------|
| Aix | 28,7 % | 35 | 21,7 | 21630 |
| Agen | 31,5 % | 55 | 16 | 1987 |
| Amiens | 27,5 % | 88 | 14 | 4750 |
| Angers | 21,5 % | 76 | 14,8 | 2751 |
| Bastia | 39,7 % | 3 | 14 | 1244 |
| Besançon | 37,9 % | 43 | 14,4 | 2613 |
| Bordeaux | 39,1 % | 96 | 19 | 6761 |
| Bourges | 46 % | 92 | 11,8 | 1990 |
| Caen | 26,6 % | 89 | 15,1 | 4013 |
| Chambéry | 29,3 % | 44 | 21,4 | 3086 |
| Colmar | 31,7 % | 26 | 14,8 | 6358 |
| Dijon | 35,6 % | 67 | 12,5 | 3029 |
| Douai | 41 % | 55 | 19,6 | 10088 |
| Grenoble | 31,6 % | 96 | 16,3 | 4698 |
| Limoges | 37,7 % | 64 | 12,7 | 2192 |
| Lyon | 30,4 | 90 | 17,4 | 7950 |
| Metz | 26,1 % | 54 | 11,4 | 3841 |
| Montpellier | 36,3 % | 85 | 19,9 | 8229 |
| Nancy | 21,3 % | 31 | 16,8 | 3457 |
| Nîmes | 25,7 % | 157 | 16,6 | 5720 |
| Orléans | 29,2 % | 64 | 17,9 | 4057 |
| Paris | 27,6 % | 220 | 15,3 | 37322 |
| Pau | 30,8 % | 60 | 14,4 | 4321 |
| Poitiers | 28 % | 50 | 19,4 | 4417 |
| Reims | 27,3 % | 75 | 18,4 | 3423 |
| Rennes | 29 % | 60 | 13,8 | 9273 |
| Riom | 30,4 % | 40 | 7,3 | 3475 |
| Rouen | 34,7 % | 92 | 14,9 | 5108 |
| Toulouse | 35 % | 110 | 14,3 | 6206 |
| Versailles | 25,3 % | 244 | 19,1 | 13327 |

(3) Source : annuaire statistique de la justice, éd. 1999.

(4) Idem.

(5) Idem.

(6) Ce nombre est tiré des « Données locales » 1995, les annuaires statistiques des années postérieures ne comportant plus cette information.

| Affaires nouvelles = n | % t/n | Nombre de magistrats | Affaires terminées par magistrat |
|------------------------|---------|----------------------|----------------------------------|
| 24891 | 86,9 % | 109 | 198 |
| 2054 | 96,7 % | 14 | 141 |
| 5135 | 92,5 % | 31 | 153 |
| 2850 | 96,5 % | 20 | 136 |
| 1499 | 82,9 % | 13 | 96 |
| 2739 | 95,39 % | 19 | 136 |
| 6921 | 97,6 % | 42 | 161 |
| 2074 | 95,94 % | 15 | 133 |
| 4158 | 96,5 % | 24 | 167 |
| 3811 | 80,97 % | 21 | 147 |
| 6481 | 98% | 36 | 177 |
| 2932 | 103 % | 22 | 138 |
| 10881 | 92,7 % | 64 | 158 |
| 5122 | 91,7 % | 28 | 168 |
| 2072 | 105,7 % | 16 | 137 |
| 8260 | 96,24 % | 51 | 156 |
| 4587 | 83,7 % | 23 | 167 |
| 8252 | 99,6 % | 43 | 191 |
| 3700 | 93,4 | 26 | 133 |
| 5955 | 96 % | 31 | 185 |
| 3465 | 117 % | 21 | 193 |
| 38392 | 97,2 % | 243 | 154 |
| 4655 | 92,8 % | 24 | 180 |
| 4546 | 97 % | 27 | 164 |
| 3582 | 95,5 % | 21 | 163 |
| 9148 | 101 % | 54 | 172 |
| 3459 | 100 % | 25 | 139 |
| 5470 | 93,38 % | 31 | 165 |
| 6061 | 102 % | 35 | 177 |
| 14908 | 89,39 % | 70 | 190 |

À partir de ce tableau, il est possible dans un premier temps de mettre en relation le nombre de renvois vers une cour et le pourcentage de cassation que celle-ci présente.

En effectuant ce rapprochement pour les trois cours les plus chargées en renvois (Paris, Versailles et Nîmes), il est facile de constater que celles-ci figurent parmi les cours dont les décisions sont le moins fréquemment annulées. Le taux de cassation serait-il un facteur du renvoi ? La réponse ne peut être que négative si l'observation se porte sur les autres juridictions. Il apparaît alors, en effet, que Angers et Nancy, qui ont les plus faibles taux de cassation, ne figurent respectivement qu'au onzième et vingt-troisième rangs pour le nombre de renvois. Par ailleurs, on constate que les dix cours qui suivent Paris, Versailles et Nîmes, en importance des renvois reçus, présentent des taux de cassation très variables, allant de 35 à 39%, ce qui est bien supérieur à la moyenne qui est de 30%. Il semble bien, dès lors, qu'aucune corrélation ne peut être établie, pour l'ensemble des cours, entre le taux de cassation et le nombre de renvois reçus.

Le rapprochement entre les délais mis pour évacuer une affaire et le nombre de renvois adressés à une cour est tout aussi décevant. Ce délai est de dix-neuf mois pour Versailles, ce qui place cette cour au vingt et unième rang pour les délais ; Paris a un délai de quinze mois et occupe le douzième rang ; Nîmes évacue ses affaires en un peu plus de seize mois la situant au quinzième rang.

Certaines cours parviennent, en 1997, à terminer les affaires qu'elles ont à traiter dans des proportions, par rapport aux affaires nouvelles, permettant de penser que ces juridictions tendent à évacuer une partie de leurs affaires en stock. Orléans, Limoges, Dijon, Toulouse, Rennes, Riom et Montpellier présentent à cet égard des ratios de 100% et plus. Ces « performances » ont-elles une incidence sur la pratique du renvoi ? Les cours qui ont en commun un taux d'évacuation des affaires égal ou supérieur à 100% reçoivent les renvois dans d'inégales proportions. Ces cours se trouvent à la dixième place et au-delà, sauf Toulouse qui talonne Nîmes et occupe le quatrième rang pour le nombre de renvois. À l'inverse, Riom se trouve au vingtième rang pour le nombre de renvois reçus. Ces disparités démontrent l'absence d'incidence du facteur envisagé. Pour corroborer cette observation, il faut remarquer, en contrepoint, que pour la première cour en nombre de renvois, Versailles, le ratio des affaires terminées par rapport aux affaires nouvelles est de 89%.

Le nombre d'affaires terminées par magistrat affecté à une juridiction de renvoi ne semble pas, non plus, être un facteur déterminant. Versailles, certes, est l'une des trois cours pour lesquelles ce chiffre est très élevé. Mais Aix-en-Provence, qui est dans le même cas, reçoit l'un des plus faibles nombres de renvois. La situation de Bastia, par ailleurs, n'est pas significative. Elle est la cour qui reçoit le moins de renvois et qui termine le plus petit nombre d'affaires par magistrat mais son insularité ne permet aucune extrapolation.

Il paraît ainsi assez évident que le renvoi n'est pas corrélé de façon significative à la charge de travail judiciaire des cours d'appel. Si cette charge judiciaire ne semble pas être un paramètre déterminant du choix des cours de renvoi, il ne reste plus ainsi qu'à envisager le rôle du facteur traditionnel du renvoi : la proximité géographique.

2°/ Le facteur traditionnel : la proximité géographique

Le renvoi des décisions d'une cour d'appel, vers une ou plusieurs autres juridictions de même niveau, est effectué en tenant compte essentiellement de la proximité géographique des cours ainsi mises en relation.

C'est la contiguïté des ressorts des juridictions concernées qui est le critère de leur proximité et non pas forcément la distance en kilomètres qui sépare leurs sièges. Rares sont les cas dans lesquels cette « logique » de proximité n'est pas respectée. Lorsque cette logique prévaut, l'apparente simplicité de ce mode d'affectation des renvois cache des phénomènes plus complexes. Des bassins de renvois apparaissent, dominés par une cour principale de renvoi, tissés de relations de réciprocité. Il arrive parfois que la proximité géographique cède le pas à d'autres considérations.

a) La formation de bassins de renvois

Il apparaît nettement que les chambres de la Cour de cassation effectuent les renvois en mettant en relation des juridictions situées dans une même zone géographique. Ces regroupements correspondent, à quelques débordements près, au découpage traditionnel de la France : centre, nord, ouest, est, sud, région parisienne

et Alsace. Angers est renvoyée devant Rennes et Poitiers, Rennes devant Caen et Angers, Montpellier vers Toulouse et Nîmes, Amiens vers Douai, etc.

Ce zonage est fondé sur la proximité géographique des juridictions et plus précisément sur la contiguïté de leurs ressorts. La mise en relation des juridictions, ainsi effectuée en matière de renvoi après cassation, est justifiée à la fois par la prise en considération des intérêts des plaideurs et d'une logique judiciaire. Les usagers de la justice, cela est évident, n'ont pas de la sorte à parcourir de trop longues distances pour suivre leurs affaires ; une logique d'administration judiciaire prévaut en outre : le renvoi à une autre juridiction que celle à l'origine de la décision cassée est opéré afin d'éviter une éventuelle résistance de la cour de renvoi mais en respectant le cadre des contraintes de la carte judiciaire. Il est notable, d'ailleurs, que les regroupements provoqués par le renvoi des décisions cassées correspondent à ceux établis pour la détermination de la compétence territoriale des tribunaux de grande instance qui connaissent des actions en matière de brevets d'invention et autres droits. En effet, l'article R. 631-1 du Code de la propriété intellectuelle détermine les ressorts des tribunaux compétents en les étendant par regroupements à partir des départements couverts par plusieurs cours d'appel (7). Or ces regroupements se retrouvent presque à l'identique en matière de renvoi après cassation.

Dans la plupart des cas, les cours d'appel ne voisinent pas qu'avec une seule autre juridiction. Les frontières des ressorts sont suffisamment découpées pour que la notion de proximité géographique soit compliquée par la multiplicité des cours contiguës. L'observation du jeu du renvoi fait apparaître que parmi les cours éligibles pour un renvoi des décisions annulées d'une juridiction d'origine, les chambres de la Cour de cassation privilégient l'une d'entre elles.

• L'émergence d'une cour principale de renvoi

De l'étude de la pratique du renvoi précédemment menée, il apparaît que la Haute juridiction choisit, le plus souvent, la solution consistant à privilégier une cour parmi d'autres pour la rendre destinataire de la majorité des renvois d'une autre cour d'appel. Cette concentration sur une juridiction des renvois en provenance d'une autre cour concerne 24 cours d'appel sur les 30 cours métropolitaines : pour les deux années de référence, ces cours se voient distribuer, de manière fortement préférentielle (40% et plus), les arrêts en provenance d'une même cour d'origine, quand bien même celle-ci présente un ressort étendu.

(7) Organisation de l'article R. 631-1 :

| TGI | Compétence territoriale s'étendant aux départements compris dans les ressorts des Cours d'appel de : |
|------------|--|
| Marseille | Aix : Aix, Bastia, Nîmes |
| Bordeaux | Bordeaux : Agen, Bordeaux, Poitiers |
| Strasbourg | Colmar : Colmar, Metz |
| Lille | Douai : Amiens, Douai |
| Limoges | Limoges : Bourges, Limoges, Riom |
| Lyon | Lyon : Chambéry, Lyon, Grenoble |
| Nancy | Nancy : Besançon, Dijon, Nancy |
| Paris | Paris : Orléans, Paris, Reims, Rouen, Versailles, cours ultramarines |
| Rennes | Rennes : Angers, Caen, Rennes |
| Toulouse | Toulouse : Pau, Montpellier, Toulouse |

- C'est ainsi que les arrêts d'Aix sont principalement renvoyés devant Nîmes (44% en 1997) alors que Grenoble, également située dans un ressort limitrophe d'Aix, est peu sollicitée.

- La Cour de Bastia voit ses arrêts cassés renvoyés à Aix-en-Provence pour 52% du contentieux.

- Grenoble est la principale cour de renvoi des arrêts en provenance de Lyon (41%), alors que Chambéry, Besançon, Dijon et Riom sont également proches géographiquement.

- Les arrêts de Nancy sont renvoyés devant Metz à 43,5%, ceux d'Orléans devant Bourges (79,5%), ceux de Paris devant Versailles (44%), ceux de Pau devant Toulouse (52%).

• *L'instauration de relations de réciprocité*

Outre ce phénomène privilégiant, parmi une gamme de possibles, une cour de renvoi, on peut constater, pour neuf juridictions, que cela s'accompagne d'une relation de réciprocité. En effet, si les arrêts de la Cour d'Amiens sont principalement renvoyés devant Douai (62%), ceux de Douai sont principalement renvoyés sur Amiens. La même constatation s'impose dans huit cas supplémentaires, ce qui renforce la prééminence des cours concernées par pareille relation :

- ainsi, les arrêts d'Angers sont-ils renvoyés devant Rennes et réciproquement (58 et 54%),

- ceux de Besançon devant Dijon et réciproquement (94 et 85%),

- ceux de Caen devant Rouen et réciproquement (81,6 et 81,7%),

- ceux de Chambéry devant Grenoble et réciproquement (92 et 58%),

- ceux de Colmar devant Metz et réciproquement (86 et 62%),

- ceux de Limoges devant Poitiers et réciproquement (58 et 81%),

- ceux de Montpellier devant Nîmes et réciproquement (46 et 71%),

- ceux de Paris devant Versailles et réciproquement (65 et 42%).

Lorsqu'un lien de réciprocité est avéré entre deux cours, ce lien peut être parfaitement équilibré (exemple de Caen et Rouen) ou au contraire plus marqué dans un sens que dans l'autre (exemple de Montpellier et Nîmes).

Il est également intéressant de constater que, lorsque la Haute juridiction renvoie principalement les arrêts d'une cour d'origine vers une même cour de renvoi, cette pratique concerne l'ensemble de ses chambres. En effet, en 1997, sur les 24 cours précédemment citées, seules 7 échappent à cette règle de l'uniformité :

- Aix ne reçoit aucune des 2 décisions de Bastia cassées par la Chambre commerciale,

- Besançon, aucune des 3 décisions de Dijon cassées par la deuxième Chambre civile,

- Colmar, aucune des 4 décisions de Metz cassées par la première Chambre civile,

- Metz, aucune des décisions de Nancy cassées par la deuxième Chambre civile (absence totale de contentieux devant cette formation),

- Nancy, aucune des 2 décisions de Reims cassées par la Chambre commerciale,

- Paris, aucune des 23 décisions de Versailles cassées par la première Chambre civile,

- Toulouse, aucune des 11 décisions de Pau cassées par la première Chambre civile,

Pour les cinq premières cours citées, ce phénomène est parfaitement logique si l'on considère le caractère résiduel ou inexistant du contentieux d'origine porté devant la formation concernée.

Pour Paris et Toulouse, en revanche, cette explication n'est pas satisfaisante car, dans les deux cas, les chambres intéressées ont eu à connaître d'un nombre d'arrêts plus conséquent en provenance de la cour d'origine (23 décisions de Versailles et 11 décisions de Pau cassées par la première Chambre civile réparties sur d'autres juridictions de renvoi).

b) *Le renvoi distant*

Le renvoi vers des cours d'appel non limitrophes de celle ayant initialement statué concerne 19 cours métropolitaines et 4 cours ultramarines.

De tels renvois distants, qui échappent à la logique de proximité prévalant dans la majorité des cas, représentent, pour 5 cours d'appel sur 19, une voie importante puisqu'il concerne un contentieux supérieur ou égal à 20%.

On citera ainsi :

- Aix-en-Provence dont 36,8% des renvois sont dirigés vers des cours non situées dans des ressorts limitrophes : Lyon et Montpellier ;

- Nîmes dont 35% des renvois vont vers Toulouse et Lyon ;

- Toulouse qui voit ses arrêts cassés dirigés vers Bordeaux et Limoges dans une proportion de 26,5% ;

- Bastia dont 25,9% du contentieux de renvoi est porté devant Grenoble et Lyon ;

- Bordeaux dont 20% des renvois sont dirigés vers Toulouse et Paris ;

- Dans les 14 cas restants, le contentieux concerné est résiduel, exception faite tout de même pour les Cours de Douai et Reims dont les renvois à des cours éloignées représentent respectivement 9,1% et 12,5%.

Cette pratique du renvoi distant est surtout le fait de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation. Une telle pratique est essentiellement due à la prise en considération des charges judiciaires des cours d'appel. Afin d'éviter, par l'attribution des renvois, de surcharger une juridiction qui doit déjà traiter un contentieux important en nombre d'affaires ou qui ne dispose que d'un faible effectif de conseillers, la troisième Chambre civile dirige les renvois vers une cour éloignée moins chargée.

L'attribution traditionnelle des renvois à la cour la plus proche de la juridiction d'origine est ainsi écartée par la troisième chambre, dans des proportions notables, pour Aix-en-Provence qui en 1997 voit vingt-huit de ses décisions renvoyées à Montpellier et non pas à Nîmes pourtant géographiquement plus proche. Cela s'explique si l'on considère que Nîmes est l'une des juridictions les plus chargées en renvois mais aussi en nombre de décisions par magistrat en poste. On ne peut pas faire la même observation pour les décisions annulées de Toulouse qui sont renvoyées par la troisième chambre à Bordeaux en évitant Agen, pourtant beaucoup moins chargée. Il est par ailleurs notable que le renvoi est opéré entre Bordeaux et Toulouse en respectant une logique de réciprocité. Il est pourtant curieux de constater qu'une part non négligeable des décisions de Nîmes sont renvoyées à Toulouse alors que Montpellier est plus proche et globalement moins chargée que la cour désignée pour accueillir ces renvois. Aucun facteur objectif ne justifie cette pratique alors qu'en sens inverse Montpellier est renvoyée devant Nîmes pour toutes les décisions cassées par la troisième Chambre civile.

§ 3 - LE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION D'ORIGINE : UNE PRATIQUE PONDÉRÉE

La possibilité de renvoyer une décision annulée à sa juridiction d'origine a été introduite dans le code de l'organisation judiciaire (8) par la loi du 3 janvier 1979. À ce titre, l'examen de l'usage qui en est fait par la Cour de cassation, toutes chambres civiles confondues, de 1984 à 1999 (9), permet de voir combien une « innovation » inspirée par l'intérêt matériel des plaideurs peut tarder à être utilisée de façon significative. Il ne s'agit sans doute pas là d'un excès de conservatisme mais d'un souci de bonne justice. S'il est incommode et coûteux pour le justiciable de voir son affaire déplacée, il n'en reste pas moins que son intérêt juridique commande parfois d'éviter les résistances des cours de renvois.

Si cette analyse globale renseigne sur la position d'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation, il ressort de l'étude statistique que derrière cette moyenne se dissimulent des pratiques de chambres très dissemblables. Une analyse dans la durée de la pratique de chacune des formations de la Cour de cassation permet de déterminer l'existence de constantes ou de variations.

Un examen plus approfondi mené sur le corpus des décisions de l'année 1997, échantillon choisi pour cette recherche, conduit également à rechercher les raisons des disparités constatées dans l'adoption du renvoi à la même juridiction autrement composée par chacune des chambres de la Haute Juridiction.

A - Évolution du choix du renvoi devant la même juridiction autrement composée

L'examen de l'utilisation de ce type de renvoi par les chambres civiles de la Cour de cassation permet, d'une part, de connaître la place occupée par celui-ci par rapport aux autres modalités de renvoi et, d'autre part, dans le cadre même de ce choix de renvoi, de déterminer sur quelles juridictions il se porte.

1°/L'évolution en ratio des renvois devant la même juridiction autrement composée

L'étude de l'évolution de ce type de renvoi de 1984 à 1999 (10), fait apparaître une forte progression de l'usage de cette modalité de renvoi.

| | | | | | | | |
|------|------|-------|-------|------|-------|-------|-------|
| 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 |
| 2,1% | 4% | 10,2% | 6,4% | 6,2% | 4,3% | 6,6% | 7,3% |
| 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 |
| 7,9% | 9,5% | 14,7% | 14,4% | 14% | 13,3% | 14,3% | 12,3% |

Il ressort de l'étude quantitative que pour l'année 1984, le recours à cette possibilité de renvoi est assez réduit avec 2,1% des cassations prononcées. L'examen

(8) Article L 131-4 du COJ. Sur la loi du 3 janvier 1979, V. PH. Hébraud, *Aggiornamento de la Cour de cassation*, D. 1979, Chron. p. 205 et s.

(9) Ces années sont celles qui sont accessibles sur le juridique Lamy, ce qui nous a permis une approche quantitative comparative.

(10) Notre étude a pour point de départ 1984 car c'est depuis cette date que tous les arrêts de la Cour de cassation ont été numérisés sur CD-Rom, ce qui autorise une approche globale.

de la répartition de ces renvois démontre que, pour cette année, le choix concerne essentiellement les juridictions spécialisées et les cours situées outre-mer (seulement 6 décisions sont renvoyées devant des cours d'appel métropolitaines autrement composées). La Cour de cassation maintient donc une pratique établie bien avant la réforme et essentiellement fondée sur des raisons pragmatiques : l'éloignement ou l'impossibilité de renvoyer à une juridiction différente de même nature.

De 1985 à 1989, le nombre de renvois devant la même juridiction représente entre 4% et 6% des décisions cassées par la Haute juridiction. L'examen chronologique fait apparaître une anomalie. En effet, en 1986, on recense 227 décisions qui renvoient devant la même juridiction, ce qui équivaut à 10,2% des cassations prononcées. Ce résultat tout à fait exceptionnel laisse supposer une raison particulière. L'inflation de ce choix de renvoi est due à la pratique de la deuxième Chambre civile. C'est pour une raison essentiellement juridique que le contentieux relatif au renvoi devant la même juridiction s'est accru cette année-là. En effet, 193 décisions sur les 194 recensées pour la deuxième Chambre civile ont trait à la loi du 5 juillet 1985 qui a changé les règles de la responsabilité civile. Cette loi ayant été déclarée applicable aux affaires pendantes, un nombre considérable de plaideurs se sont pourvus devant la Cour de cassation pensant tirer bénéfice d'une loi nouvelle. Ainsi, c'est tout à fait naturellement que ces décisions, une fois cassées, ont été renvoyées à leur cour d'origine, la cassation ne constituant pas « une sanction », mais la mise en œuvre d'une nouvelle loi. On peut également penser que le renvoi aux mêmes juridictions a été fait à dessein, dans un but « pédagogique », car la loi du 5 juillet 1985 ayant bouleversé une jurisprudence établie de longue date, il était certainement très important de faire connaître aux juridictions du fond la position de la Cour de cassation sur l'application de la loi nouvelle. S'il est fait abstraction de cet afflux exceptionnel de pourvois et du fait qu'il était logique de renvoyer ces litiges devant leur cour d'origine, et si l'on constate la stabilité du nombre de renvois devant la même juridiction prononcés cette année-là par les autres formations de la Haute juridiction, l'année 1986 reste dans la moyenne constatée sur les années 1984-1989.

De 1990 à 1993, s'amorce une progression de ce type de renvoi : 7,3% des décisions cassées, toutes juridictions confondues en 1991, 7,9% en 1992 et 9,5% en 1993. On se doit de préciser que le pourcentage de décisions cassées est en très nette augmentation à partir de 1992, ce qui induit forcément une plus grande quantité de décisions à renvoyer. Ce peut être un des éléments expliquant l'évolution à la hausse.

En 1994, ce choix de renvoi subit une forte augmentation : le taux de décisions renvoyées devant leur juridiction d'origine passe de 9,5% à 15%. Ce pourcentage va rester à peu près constant jusqu'en 1998. On note une baisse sensible en 1999 puisque seulement 12,6% des décisions objets d'une cassation sont renvoyés devant la même juridiction autrement composée (soit 473 décisions sur 3748 cassations). Ce résultat doit être pondéré. En effet, le ratio établi tient compte de toutes les juridictions, y compris les décisions de première instance rendues en dernier ressort ; or en 1999, le nombre de cassations relatives à ces dernières juridictions est en augmentation. Cela a un effet certain sur le calcul de la proportion de renvois devant la juridiction autrement composée, puisque ce choix de renvoi est très difficile pour les juridictions du premier degré (11). Plus le nombre de cassations concernant la première instance s'élève, plus la proportion de renvois

(11) Il est difficilement envisageable de changer la composition des juridictions du premier degré.

devant la même juridiction baisse (12). Il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives sur la baisse constatée en 1999. En effet, il y a une très grande part d'aléa dans la nature du contentieux, et seule la pratique des années à venir pourra confirmer ou infirmer la constatation d'une désaffection pour ce type de renvoi ou montrer que les constatations faites sur cette année étaient purement conjoncturelles.

2°/ *L'origine juridictionnelle des décisions renvoyées devant la même juridiction autrement composée*

Pour appréhender l'évolution de la répartition du renvoi devant la même juridiction de 1984 à 1999, il faut considérer l'origine juridictionnelle des décisions faisant l'objet de ce type de solution. Un « retournement de tendance », l'exception devenant la règle, se dégage de cette analyse. Le recours au renvoi devant la même juridiction autrement composée pour les renvois de décisions de cours métropolitaines prend le pas sur la règle « classique » du renvoi à la même juridiction réservé aux cours ultramarines et aux juridictions spécialisées comme le démontrent l'étude, d'une part, de l'évolution de la répartition quantitative de ce choix de renvoi devant les cours d'appels métropolitaines et, d'autre part, celle des renvois « classiques » devant la même juridiction autrement composée c'est-à-dire devant les cours ultramarines et les juridictions uniques.

a) Les cours d'appel métropolitaines

Durant la période observée (1984-1999), il apparaît que la plupart des renvois devant la même juridiction autrement composée concerne les cours d'appel métropolitaines puisque les pourcentages se situent entre 60 % et 90 % de la totalité des renvois effectués selon cette modalité.

Les données chiffrées font apparaître évidemment la corrélation entre l'augmentation globale du recours à ce type de renvoi et le choix de cette option pour les cours d'appel métropolitaines, remarque d'autant plus vraie à partir de l'année 1994 pour laquelle, sur 519 renvois devant la même juridiction autrement composée, 447 (soit 86%) l'ont été devant les cours d'appel métropolitaines. Cette pratique semble donc bien s'être définitivement installée, même si, en 1999, elle ne représente plus que 64,7%. En effet, la baisse enregistrée n'est qu'apparente dans la mesure où le chiffre est faussé par l'augmentation très sensible de ce type de renvoi devant les cours ultramarines (161 décisions) alors même que ce phénomène est dû à un contentieux répétitif propre à la Cour de Saint-Denis de La Réunion (13). Abstraction faite de ce contentieux, l'on revient à un pourcentage de renvois (76,3%) devant les cours d'appel métropolitaines autrement composées sensiblement identique à celui des années précédentes.

Ces quelques observations viennent donc confirmer qu'actuellement l'usage de ce type de renvoi concerne de façon prépondérante les cours d'appel métropolitaines.

(12) En calculant la part occupée par ce type de renvoi et ne tenant compte que des cassations d'arrêts, la baisse est beaucoup plus réduite puisqu'elle n'est que de 1 point par rapport aux années antérieures.

(13) 72 décisions concernent des litiges relatifs au décret d'application du régime d'assurance complémentaire vieillesse des chirurgiens dentistes.

b) Les cours d'appel ultramarines

Avant que la loi du 3 janvier 1979 ne permette le renvoi de la décision annulée à la juridiction d'origine autrement composée, cette modalité de renvoi était cependant utilisée lors de la cassation d'arrêts des cours d'outre-mer. La raison de cette pratique tenait à l'organisation judiciaire qui ne permettait aucun renvoi à une cour proche. La loi de 1979 n'a pas innové pour ces juridictions insulaires. La France compte cinq cours ultramarines : Basse-Terre pour la Guadeloupe, Fort-de-France pour la Martinique, Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie, Papeete pour Tahiti et enfin Saint-Denis pour La Réunion.

En 1984 encore, cinq ans après la réforme, les cours ultramarines constituaient l'essentiel des décisions de renvoi devant la même juridiction avec 74% des arrêts ayant opté pour ce choix. Les proportions vont considérablement chuter dans les années qui suivent et se situer entre 10% et 25 %, non pas parce que la Cour de cassation n'utilise plus ce type de renvoi pour les cours d'outre-mer mais parce qu'elle y a beaucoup plus recours pour les cours métropolitaines.

Le nombre de renvois devant la même juridiction, pour ces cours d'appel, suit la courbe du nombre de cassations, il se situe entre 20 et 35 décisions par an de 1984 à 1991 et, suivant en cela l'inflation générale du nombre de cassations à partir de 1992, passe de 50 à 74 de 1992 à 1998.

Comme constaté précédemment, l'année 1999 n'est pas représentative puisqu'elle présente un chiffre tout à fait exceptionnel de 161 renvois qui masque un contentieux répétitif concernant Saint-Denis de La Réunion (105 décisions dont 72 relatives au même problème !). Ce contentieux mis à part, on revient donc à des chiffres à peu près équivalents aux années précédentes.

c) Les autres juridictions

Pour la période considérée (1984-1999), les décisions de renvoi devant des juridictions autres que les cours d'appel n'occupent quantitativement qu'une très faible place.

• Ce type de renvoi concerne essentiellement les décisions renvoyées devant la Commission nationale technique de la sécurité sociale remplacée, à la suite de la réforme du 18 janvier 1994, par la Cour de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail. À cet égard, la réforme de 1979 n'a fait qu'entériner une pratique déjà établie et relative aux juridictions uniques : il est normal que cette commission, seule à être légalement compétente, retrouve, autrement composée, ses propres décisions cassées. Le contentieux renvoyé devant cette commission (et la cour qui lui a succédé), concerne près de 180 décisions sur plus de 4900 renvois devant la même juridiction autrement composée.

• Il s'agit également de décisions ayant trait à l'indemnisation des victimes d'infractions. Ces renvois opérés devant la même commission de l'indemnisation sont sans doute liés à des considérations sociales : alléger les inconvénients que la poursuite du procès occasionne aux plaideurs, éviter que les victimes d'infraction ne soient pas davantage pénalisées par un déplacement géographique, induisant divers coûts supplémentaires, à propos d'affaires traumatisantes la plupart du temps. Ces observations peuvent expliquer parfois le choix de la Haute juridiction, lequel n'est pourtant pas systématique.

• Il arrive parfois que des renvois devant des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance autrement composés soient effectués :

- en 1986, la Haute juridiction renvoie devant le TGI de Paris autrement composé. Dans cette affaire de propriété littéraire (utilisation par l'acteur Jean Poiret du titre « la cage aux folles »), le renvoi devant la même juridiction autrement composée de la décision cassée se justifiait par le fait qu'il s'agissait d'un jugement rendu sur requête conjointe des parties : « attendu que le pourvoi ayant été formé contre une décision du Tribunal de grande instance de Paris saisi par une requête conjointe des parties, il y a lieu de renvoyer devant la même juridiction autrement composée ». Il s'agit là de l'illustration de la pratique de la Cour de cassation renvoyant devant la même juridiction autrement composée par égard pour l'accord des parties témoigné par la requête conjointe (Cass. 1^{er} civ., 27 mai 1986, Bull. Civ. I, n° 144).

- En 1988, une décision a été renvoyée au Tribunal d'instance du Mans, la Cour de cassation sanctionnant le défaut d'indication du nom du magistrat à l'origine de l'ordonnance litigieuse.

- En 1990, à propos d'une affaire électorale, le renvoi est dirigé devant le Tribunal d'instance de Cayenne. Le caractère ultramarin de la juridiction considérée et les faits de l'espèce peuvent expliquer ce choix.

- En 1993, deux affaires de surendettement ont été renvoyées devant les mêmes juridictions, à savoir le Tribunal d'instance de Marseille dans la première, et celui de Rennes dans la seconde. Là encore, le choix de la modalité de renvoi peut s'expliquer par des considérations sociales, tenant essentiellement à la situation économique des parties concernées.

La part occupée par les renvois devant les cours ultramarines autrement composées et devant les juridictions autres que les cours d'appel métropolitaines reste stable. En revanche, cette option est retenue pour les cours métropolitaines de manière conséquente. Ces tendances, dégagées par la pratique de l'ensemble de la Cour de cassation, ne sont pas également suivies par chacune des chambres de la Haute juridiction.

B - La pratique du renvoi à la juridiction d'origine autrement composée par chacune des chambres de la cour de cassation

L'évolution de ce type de renvoi par l'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation dissimule des pratiques de chambres très différentes illustrées par le tableau suivant.

POURCENTAGE DE RENVOIS TOUTES JURIDICTIONS PAR CHAMBRE

| | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 |
|---------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Ch. 1 | 2 | 3,5 | 0,9 | 4 | 5,4 | 1,9 | 1,3 | 1,2 | 15 | 37,3 | 42,2 | 32,3 | 43,4 | 43 | 40,2 | 28,9 |
| Ch. 2 | 1,3 | 15,4 | 40,1 | 22,5 | 16,8 | 9,7 | 11,2 | 8,1 | 8,4 | 9,6 | 31,5 | 17,5 | 16,6 | 20,3 | 21 | 14,6 |
| Ch. 3 | 4 | 3,2 | 3,4 | 3,3 | 3,5 | 3,3 | 2,9 | 1,5 | 5,17 | 8,3 | 5,6 | 14,9 | 8,3 | 9,5 | 10,5 | 7,7 |
| Ch. com | 4,8 | 3,6 | 3,8 | 1,4 | 3,6 | 1,2 | 0,5 | 2,5 | 2,4 | 2 | 1 | 2,5 | 1,6 | 1,5 | 3,8 | 4,3 |
| Ch. soc | 0,8 | 0,8 | 1 | 1,3 | 2,5 | 3,9 | 10,7 | 13,6 | 9 | 3,7 | 12,1 | 11,7 | 9,6 | 5,1 | 7,5 | 11,3 |

1°/ L'évolution de la pratique de chaque chambre

On s'abstiendra de commenter l'année 1984 pendant laquelle la Cour de cassation, comme il a déjà été signalé, continue d'appliquer essentiellement ce type de renvoi aux juridictions spécialisées et aux cours ultramarines.

Sur la période observée, seule la Chambre commerciale fait preuve d'une attitude à peu près constante. En effet, sur les 16 années observées, le taux de décisions cassées et renvoyées devant la même juridiction ne dépasse jamais 5% et peut même descendre, en 1994, à 1% du contentieux de cette formation. Elle n'accorde donc qu'une place minimale à ce choix de renvoi. La Chambre commerciale considère-t-elle cette modalité comme une sanction ? Craint-elle de perturber le fonctionnement des cours ayant un faible effectif de magistrats, de créer des dissensions ? Toujours est-il que cette solution n'est pratiquée que pour les cours d'appel comportant un nombre de chambres très important comme Paris ou Aix-en-Provence.

L'évolution la plus frappante est celle de la première Chambre civile. En effet, cette chambre jusqu'en 1991 ne marque que très peu d'intérêt pour cette solution de renvoi qui, sauf sur deux ans (14), se situe aux alentours de 2% de décisions par an. Or, en 1992, on relève une augmentation considérable puisque l'on passe à une proportion de 15%. Le phénomène s'accroît plus encore l'année suivante : plus de 37% des arrêts sont renvoyés devant la même juridiction autrement composée. Cette position va se maintenir pour monter même jusqu'à 43% de l'effectif (en 1996 et 1997) avec toutefois une baisse en 1999 (29%). La première Chambre reste cependant la formation qui accorde la plus grande place au renvoi devant la même juridiction. On est tenté de penser que cette augmentation considérable à partir de 1993 (puisque l'on passe de 1,2% en 1991 à 37,3% en 1993) peut avoir une cause juridique. Or l'examen du contenu des 186 décisions rendues en 1993 fait apparaître une répartition du contentieux très éclatée. Les décisions examinées concernent des domaines aussi variés que le surendettement, les régimes matrimoniaux, le droit des assurances (la part principale), le droit de la famille... Il semble dès lors qu'il y ait, à partir de 1992-1993, un véritable changement de la pratique du renvoi de la première Chambre civile relevant, sans doute, d'un souci de bonne administration de la justice.

La pratique de la deuxième Chambre civile est moins nette et son étude fait apparaître des variations importantes. Dans les premières années de l'échantillon (15), cette chambre est assez concernée par le renvoi devant la même juridiction, mais les sept années suivantes vont caractériser un déclin (en 1991 seulement 8% de ses décisions sont renvoyées devant la même juridiction). On assiste ensuite à une remontée de 1994 à 1998 (16), pour retomber en 1999 à un taux de 14,6%. Mais, même si le volume de renvois devant la même juridiction varie parfois amplement, on peut affirmer que pour cette formation, cette option de renvoi n'est pas négligeable.

La troisième Chambre civile a une attitude assez réservée à l'égard de cette modalité de renvoi jusqu'en 1992, mais à partir de cette date elle opte davantage, mais de façon modérée, pour ce renvoi.

(14) 3,5% en 1985 et 5,4% en 1988.

(15) 15,4% en 1985 ; 40% en 1986 ; 22,5% en 1987 et 16,8% en 1988. Il importe de rappeler que l'année 1986 n'est pas significative car le contentieux est gonflé de manière conjoncturelle par les litiges suscités par la loi du 5 juillet 1985 d'application immédiate aux affaires pendantes, voir supra.

(16) 31,5% en 1994, 17,5% en 1995, 16,6% en 1996, 20,3% en 1997 et 20,9% en 1998.

La Chambre sociale, enfin, à l'instar de la deuxième Chambre civile, ne présente pas une progression linéaire. Très peu concernée par le phénomène de 1984 à 1989, elle adopte ce renvoi pour 10,7% des décisions annulées en 1990 et pour plus de 13% en 1991, mais les années 1992 et 1993 voient à nouveau chuter le taux. De 1994 à 1999, la pratique de cette Chambre se situe en moyenne autour de 10%. Ces constatations font présumer moins d'une véritable pratique que d'une attitude pragmatique liée à la conjoncture. On se doit de remarquer toutefois que, devant cette chambre, le nombre de décisions en provenance de juridictions de première instance est beaucoup plus important ; or les chiffres obtenus sont calculés en fonction du nombre total de cassations toutes juridictions confondues. Les juridictions du premier degré étant très peu concernées par le renvoi devant la même juridiction autrement composée, les variations du nombre de cassations relatives à ces juridictions peuvent expliquer les fluctuations des taux.

2° Les facteurs du renvoi à la juridiction d'origine

Il ressort des observations qui précèdent que chacune des chambres civiles de la Cour de cassation a une attitude particulière dans le choix du renvoi à la juridiction d'origine autrement composée.

Si l'on excepte le choix obligé des cours ultramarines ou de certaines juridictions spécialisées, quels sont les facteurs qui peuvent inciter une formation de la Haute juridiction à préférer ce type de renvoi ? On est tenté, dès l'abord, de penser que le domaine juridique dont relève la décision cassée a une influence sur ce choix. On peut également se demander si l'étendue de la cassation, totale ou partielle, a une incidence sur la solution de renvoi adoptée. Existe-t-il aussi un lien entre la formation de la chambre (restreinte ou ordinaire) et l'option exercée ? Enfin, il importe de savoir si la pratique de chaque Chambre s'applique à toutes les cours ou bien seulement à certaines d'entre elles. Une telle analyse a été effectuée pour l'année 1997 qui a fait l'objet d'une étude statistique poussée mais les résultats obtenus ne sont que l'image des pièces d'une construction très complexe et non des explications définitives des différences constatées entre les pratiques observées.

a) Domaines juridiques et renvoi devant la même juridiction

Chaque formation de la Cour de cassation ayant une compétence bien établie, il paraît évident qu'il existe un lien entre ce choix de renvoi et le domaine juridique de la décision. Mais il est intéressant de rechercher, pour chacune de ces formations, si le renvoi devant la même juridiction autrement composée touche tous les domaines pour lesquels la chambre est compétente ou seulement certains d'entre eux, et quelle place il occupe.

Concernant la première Chambre civile qui choisit ce type de renvoi pour presque la moitié de ses décisions, les renvois devant la même juridiction sont, pour l'année 1997, principalement composés de litiges relatifs aux contrats et plus particulièrement aux contrats de prêt (19,2% de l'effectif) ; en deuxième place, et à parts égales, viennent les questions d'assurance et les problèmes de surendettement des particuliers (18,4%). Les questions de propriété et de droits réels (avec 13,2%) et de responsabilité contractuelle (avec 8,4%) complètent l'essentiel de ce contentieux.

Cette première approche renseigne sur la répartition des décisions cassées devant les juridictions d'origine. Une analyse par domaine permet de savoir si ce type de renvoi est vraiment privilégié dans certains cas et de pondérer les premières constatations.

Si les obligations et contrats civils constituent l'effectif le plus fort, les décisions cassées dans ces matières se répartissent presque à parts égales entre les deux types de renvoi : 47% de RMJ (17) et 53% de renvois devant une autre cour, la proportion est à peu près la même pour les litiges relatifs au droit des assurances (40% de RMJ, 53% de renvois devant une autre cour), mais c'est en matière de surendettement des particuliers que le renvoi devant la même juridiction est la règle avec 82% des décisions. À l'inverse, il faut noter que pour le domaine très sensible de la responsabilité et de la discipline des avocats et officiers ministériels, les décisions sont majoritairement renvoyées devant une autre cour (78,8% des cassations sur ce thème).

On peut relever que, dans les trois domaines où il est fait le plus recours au renvoi à la juridiction d'origine, il est question de personnes physiques en difficultés financières : les contrats civils en cause sont surtout l'occasion de litiges relatifs au remboursement de prêts, le droit des assurances constitue également un terrain sensible opposant un particulier à une compagnie d'assurances et enfin, le surendettement est par excellence le domaine où le plaideur est en très grande difficulté économique.

La deuxième Chambre civile, pour la même année, a recours à ce type de renvois principalement en matière de divorce et de procédure civile et voies d'exécution (34,8% du contentieux pour chacun des domaines). Le droit de la responsabilité délictuelle vient ensuite avec 17,4% de l'effectif. Pour le droit du divorce, le renvoi devant la même juridiction est un choix privilégié puisqu'il concerne 52,6% des cassations. En matière de procédure civile ou de voies d'exécution, 34% des cassations retournent devant leur juridiction d'origine ; en revanche, seulement 20% des litiges relatifs à la responsabilité délictuelle font l'objet de ce type de renvoi.

Si le renvoi devant une autre juridiction a été institué afin de garantir une impartialité et une approche neuve du problème juridique en obviant une éventuelle résistance des juridictions du fond, cette justification disparaît pour les questions relatives au droit de la famille. En ce domaine, les questions abordées et les solutions adoptées, par leurs répercussions sociologiques ou tout simplement pragmatiques, font qu'il est d'une bonne administration de la justice de permettre à des plaideurs qui vivent souvent une situation difficile de s'en remettre à une seule juridiction, proche de leur domicile et de garder le même avocat.

Le recours à ce type de renvoi en matière de procédure a peut-être une autre signification. Le problème juridique est le plus souvent très formel, il vient compliquer le règlement au fond, dont la solution peut être pendante ; c'est éventuellement la raison pour laquelle le renvoi est confié à sa cour d'origine.

La troisième Chambre civile est beaucoup moins tentée par ce type de renvoi que les deux chambres précédentes. C'est en matière de sociétés civiles immobilières que l'on rencontre une concentration du renvoi à la même juridiction autrement composée, les autres cas se répartissant de manière très éclatée et non significative sur les autres domaines de la compétence de la Chambre. Il faut toutefois pondérer ces constatations. Ce contentieux, en effet, se caractérise par la multiplication d'affaires répétitives qui viennent gonfler artificiellement le nombre des renvois devant la même juridiction relevant de ce domaine.

La Chambre commerciale laisse une place très étroite au renvoi devant la même cour autrement composée. Les quelques arrêts concernés ont trait aux procédures collectives et aux contrats commerciaux. Mais le domaine n'a aucune influence sur le choix si l'on considère, comme nous le verrons ultérieurement, que

(17) Renvoi devant la même juridiction.

l'essentiel des arrêts provient des cours ultramarines. La Chambre commerciale persiste donc dans une application « exceptionnelle » de ce type de renvoi.

La Chambre sociale consacre la plupart de ses renvois devant la même juridiction autrement composée au droit du travail, les autres domaines de sa compétence étant peu concernés par ce type de renvoi. Mais ces décisions ne représentent cependant que 7,5% des arrêts de cassation rendus par la Chambre sociale en matière de droit du travail. Aucune décision en matière d'accident du travail n'est renvoyée devant sa cour d'origine. Cette Chambre n'est donc pas très favorable à ce choix de renvoi. Une telle attitude est étonnante alors que dans les conflits d'ordre social, le renvoi devant la même cour pourrait simplifier le sort des salariés et leur éviter la gêne et les coûts d'un déplacement lointain.

Les domaines de la cassation, pour l'année 1997, ont sans nul doute une influence sur le choix du type de renvoi, mais l'étendue de cette cassation, partielle ou totale, rentre-t-elle en ligne de compte ?

b) L'étendue de la cassation

Concernant les première et deuxième Chambres civiles, qui sont les formations procédant le plus au renvoi devant la même juridiction, les cassations totales représentent la majorité des arrêts à l'origine de ce type de renvoi (18). En revanche, la tendance est inversée pour les autres chambres qui réservent plutôt cette pratique à des décisions de cassation partielle (19). L'étendue de la cassation semble ainsi ne pas avoir d'incidence sur le choix de la modalité de renvoi.

c) La formation de la chambre

Pour les trois Chambres civiles ainsi que pour la Chambre commerciale, c'est en formation restreinte que le choix du renvoi devant la même juridiction est favorisé et, dans une très large part, pour la Chambre commerciale (83%) alors que cette chambre, comme cela a été relevé, ne recourt que très peu à ce type de renvoi. En revanche, pour la Chambre sociale, la formation ordinaire et la formation restreinte se partagent à parts égales l'effectif de ce type de renvoi. Cette distinction perd de son intérêt en raison de la réforme de 1997 (20).

d) Les cours d'appel désignées

Sur l'échantillon 1997, globalement, seules deux cours d'appel ne sont pas concernées par le renvoi de leurs propres décisions : Chambéry (aucune décision sur 39) et Metz (aucune décision sur 34). Cependant, ces résultats toutes chambres civiles confondues ne sont pas significatifs en raison des différences notables de pratique entre les diverses formations de la Cour de cassation.

L'étude de la répartition de ce type de renvoi sur les 35 cours d'appel repose essentiellement sur les pratiques des première et deuxième Chambres civiles qui choisissent cette option dans des proportions importantes (presque la moitié de ses décisions pour la première chambre). En effet, ce type de renvoi paraissant tout à fait

(18) 52,4% des décisions pour la première Chambre civile et 68% pour la deuxième en 1997.

(19) 56,8% de cassations partielles pour la troisième Chambre civile, 58,3% pour la Chambre commerciale et 64% pour la Chambre sociale en 1997.

(20) On se doit de remarquer qu'il résulte du traitement statistique qu'aucun lien significatif ne peut être fait entre le choix de ce type de renvoi et le fondement de la cassation.

banal pour ces formations, on pourrait penser qu'il s'applique pour toutes les cours d'appel, or il n'en est rien.

• Pour la première Chambre civile, 9 cours d'appel ne reçoivent jamais leurs propres décisions en 1997 : Agen, Amiens, Basse-terre, Besançon, Dijon, Fort-de-France, Nouméa, Metz et Reims. Pour l'une d'entre elles, Nouméa, la raison en est fort simple : la première Chambre n'a cassé aucun arrêt en provenance de cette cour. On se doit de remarquer que dans la liste précitée figurent encore deux cours ultramarines, Basse-Terre et Fort-de-France. Alors qu'à l'origine ce type de renvoi a été créé pour résoudre le renvoi devant ces cours, la première Chambre qui, par ailleurs, utilise de manière significative ce type de renvoi, préfère renvoyer les décisions de ces cours devant une autre juridiction. L'arrêt cassé de la Cour de Basse-Terre est renvoyé à Fort-de-France et réciproquement pour les trois décisions en provenance de Fort-de-France.

Les 26 autres cours reçoivent une part de leurs propres décisions annulées, mais parmi elles aussi, on peut distinguer celles à qui sont renvoyées plus de 50% de leurs arrêts ayant fait l'objet d'une cassation par la première Chambre : Bordeaux (82,4%), Bourges (90%), Lyon (70%), Paris (57,7%), Rennes (85,7%), Toulouse (64,3%), Versailles (57,7%) et les cours ultramarines de Papeete et de Saint-Denis de La Réunion.

Le nombre considérable de renvois devant la Cour de Bordeaux autrement composée s'explique par un lourd contentieux en matière de surendettement des particuliers. Pour la Cour d'appel de Bourges, l'essentiel du contentieux (27 sur 29 décisions) est constitué par un problème juridique identique opposant une société de construction HLM à plusieurs acheteurs. À l'exception de la Cour de Paris, qui reçoit régulièrement une partie de son propre contentieux, on peut difficilement tirer des conclusions des chiffres relevés pour les autres cours d'appel car de forts éléments conjoncturels interviennent dans le choix.

• Pour la deuxième Chambre civile, le commentaire est plus délicat à faire car l'effectif des affaires réparties sur les 35 cours est faible et on ne peut en tirer de conclusions. Cinq d'entre elles ne connaissent pas du renvoi de leurs propres décisions : Amiens, Basse-Terre, Bastia, Limoges et Metz. Pour les autres cours, les renvois devant la même juridiction représentent environ 30% des arrêts cassés par la formation. Ce taux augmente fortement pour les cours de Montpellier (avec 47% de son effectif), de Paris et Rennes (avec 50%) et de Versailles (avec 62%).

L'étude des autres formations de la Haute juridiction fait apparaître que l'effectif des renvois devant la même juridiction se compose essentiellement d'arrêts en provenance des cours ultramarines :

• Pour la troisième Chambre civile, seule la Cour de Paris, avec la moitié de l'effectif de la formation, vient rompre la solution « classique » qui consiste à réserver ce type de renvoi aux cours lointaines, si l'on excepte 3 décisions pour la Cour de Riom, 1 pour la Cour de Versailles et 1 pour celle de Lyon.

• La Chambre sociale présente le même profil : quelques cours bénéficient, exceptionnellement de ce type de renvoi, pour 1 ou 2 de leurs décisions, la Cour de Paris pour un quart des siennes et les cours ultramarines pour la majorité de leur contentieux.

• Enfin, la Chambre commerciale a très peu recours à ce type de renvois. En 1997, elle le réserve exclusivement aux cours ultramarines, exception faite d'une seule décision de la Cour de Paris. En 1998 et en 1999, le renvoi devant les cours métropolitaines autrement composées s'accroît légèrement (9 sur 23 en 1998, 13 sur 25 en 1999), la Cour de Paris étant essentiellement concernée par ce choix.

Il ressort de cette analyse que l'on peut distinguer trois « positions » au sein de la Cour de cassation. La première et la deuxième Chambres civiles font une large application de la possibilité de renvoyer devant la même juridiction autrement composée. La Chambre commerciale, en revanche, n'utilise qu'assez rarement cette possibilité. Enfin, la troisième Chambre civile et la Chambre sociale adoptent une position médiane consistant à privilégier cette solution pour la Cour d'appel de Paris, outre les renvois « classiques » aux juridictions spécialisées et aux cours ultramarines.

Le choix de ce renvoi devant la même juridiction semble procéder, pour la première Chambre civile, d'un souci socio-économique puisqu'il s'opère pour des litiges relatifs à des personnes physiques ayant de graves difficultés financières. Pour la deuxième Chambre civile, l'élection de ce type de renvoi paraît plutôt s'expliquer par un souci de simplification du processus judiciaire tant en matière de divorce que de procédure civile.

À ces raisons peuvent s'ajouter, sans doute, des fondements structurels. Il est en effet frappant de constater qu'à l'exception de la Chambre commerciale, guère tentée par cette solution, les autres formations privilégient la Cour de Paris. Compte tenu du volume d'affaires traitées par cette cour, du nombre de magistrats et de chambres qui la composent, il peut, en effet, lui être renvoyé ses propres décisions sans risque d'une quelconque partialité.

Cette faculté de choix peut être parfois utilisée par les magistrats de la Haute juridiction pour sanctionner des erreurs répétitives en provenance d'une juridiction particulière, dans un but pédagogique, afin d'attirer l'attention des juges sur la nécessité de rectifier leur approche du problème juridique.

Enfin, il ressort de l'étude des différentes décisions de renvoi que ce choix peut être guidé par des raisons conjoncturelles. En effet, il arrive que la Cour de cassation ait à connaître d'affaires identiques opposant un demandeur unique (par exemple une SCI ou une société HLM) à de nombreux défendeurs, ce qui entraîne une multiplicité des décisions sur le même problème de droit. Plusieurs exemples de ce type ont pu être recensés. Il semble ici que le choix de renvoyer ces décisions devant la même juridiction soit essentiellement pratique.

LA DÉPÉRDITION DES RENVOIS

Par

Vincente FORTIER

Chargée de recherche au C.N.R.S.

UMR 5815, IRETIJ (Université Montpellier I / CNRS)

Contrairement à certaines juridictions suprêmes étrangères et même au Conseil d'État français, juge de cassation, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir d'évoquer le fond et de substituer sa décision à celle qu'elle annule. Le pourvoi en cassation n'est qu'un recours en annulation d'une décision judiciaire, il n'est ni une voie de rétractation, ni une voie de réformation. Sous réserve des cas de cassation sans renvoi, la cassation permet seulement la reprise, devant de nouveaux juges, de l'instance qui s'était terminée par le prononcé de la décision annulée, afin que l'affaire soit à nouveau jugée au fond.

Quoique institué depuis plus de deux siècles, le renvoi demeure encore « un petit coin d'ombre, nimbé de mystère, où le juriste ne s'aventure qu'à pas mesurés tant il redoute de trébucher sur des écueils inattendus (1) ». Mystère, incertitudes suscitées par le renvoi mais aussi interrogations et, parmi celles-ci, le devenir des arrêts prononçant le renvoi. Toutes les décisions font-elles l'objet d'un rétablissement par les parties ? Ou bien seulement certaines d'entre elles ? Et dans cette hypothèse, quels sont les facteurs qui peuvent expliquer une telle inertie des plaideurs ?

Lever le voile sur ce phénomène n'est pas une entreprise aisée ; en effet, prendre la mesure exacte du non-replacement des affaires se heurte à des obstacles de nature fort diverse et tenant notamment à la grande difficulté, rencontrée par l'IRETIJ, pour obtenir les données chiffrées. Sur les trente cours d'appel sollicitées, seules six ont satisfait l'attente qui avait été formulée (2). Il faut savoir que bon nombre de cours n'ont pas répondu, d'autres ont envoyé des données inexploitable, d'autres, enfin, rencontrant un problème lié à l'informatique, n'ont pu donner suite à la demande. Par ailleurs, il est apparu fort difficile, voire impossible, de retrouver les plaideurs ou leurs conseils pour éclairer la recherche. Les tentatives menées par l'équipe en ce sens sont restées vaines.

Au demeurant, et bien que les analyses présentées ici concernent seulement les affaires non replacées devant six cours de renvoi, les résultats obtenus et les causes décelées peuvent faire l'objet d'une extrapolation au moins pour deux raisons. La première tient à l'extrême diversité des contentieux étudiés et à leur richesse.

(1) Selon les termes du professeur Perrot en introduction des *Journées d'études des avoués près les Cours d'appel*, Pau, 1983.

(2) Nous avons, en effet, demandé à chacune des cours d'appel de nous adresser la liste des affaires replacées. Munis de cette information, nous l'avons comparée avec le nombre total d'affaires renvoyées devant les cours (donnée que les juridictions ignorent mais que nous avons obtenue grâce à une interrogation du Jurisdisque cassation des éditions Lamy).